✱ Année 1954. — N° 53 A. N. Le Numéro: 15 francs. Samedi 12 Juin 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 81e SEANCE

Séance du vendredi 11 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2940).

2. — Excuses et congé (p. 2940).

3. — Nationalisation des mines de combustibles minéraux (p. 2940).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur les conclusions de la commission. — Adoption.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture devient définitif.

4. — Retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2940).

5. — Droits de certaines veuves de pensionnés. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2940).

6. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 2940).

Question de M. Laborbe. — Report.

Question de M. Denais. — Retrait.

Question de M. Barthélemy, relative à l'annulation de nominations de facteurs des postes: MM. Ferri, ministre des postes, télégraphes et téléphones; Barthélemy.

Question de M. Girard, relative à la découverte d'un engin radioélectrique à la Guadeloupe: MM. Thibault, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Girard.

Question de M. Paquet, relative à l'autorisation de vente de la boisson Coca Cola: MM. Paul Coste-Floret, ministre de la santé publique et de la population; Paquet.

Question de M. Deixonne, relative à la composition du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Deixonne.

Question de M. Minjoz, relative à l'équipement des maisons type « logements économiques et familiaux »: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Minjoz.

Question de M. Chassaing, relative à la situation de professeurs licenciés nommés à Paris: MM. Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts; Chassaing.

Question de Mme Francine Lefebvre, relative à l'attribution de l'allocation spéciale: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Mme Francine Lefebvre.

Question de M. Coudray, relative au barrage de la Rance: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Coudray.

7. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2946).

MM. Giovoni, Ulver, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption des propositions de la conférence des présidents.

MM. Girard, le président.

8. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2947).

Proposition tendant au renvoi de la discussion: MM. Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Tourtaud, Dorey, rapporteur suppléant; Marcel David, le président, Pierre Meunier, Girard. — Adoption.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2948).

10. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2949).

11. — Renvois pour avis (p. 2949).

12. — Dépôt de projets de loi (p. 2949).

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 2949).

14. — Dépôt de rapports (p. 2950).

15. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 2950).

16. — Ordre du jour (p. 2950).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 10 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Souquès s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. Crouzier s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

NATIONALISATION DES MINES DE COMBUSTIBLES MINERAUX

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin public sur les conclusions de la commission tendant à rejeter l'avis défavorable émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à la nationalisation des mines de combustibles minéraux:

Nombre des votants		466
Majorité absolue		234
Pour l'adoption	250	
Contre	216	

L'Assemblée nationale a adopté.

L'avis défavorable du Conseil de la République étant rejeté, le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 mai 1951 devient définitif et sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi n° 7179 autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour (n° 8594).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

DROITS DE CERTAINES VEUVES DE PENSIONNES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 5292 de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à réserver, à titre conservatoire, les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit jusqu'à la majorité de ces derniers (n°s 5944-7083).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le troisième et le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui modifie l'article 16, paragraphe 1er, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928, ainsi que le deuxième et le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'il n'existe ni femme divorcée ni orphelin légitime, naturel, reconnu ou adoptif ayant droit à pension.

« La demande d'allocation devra être présentée, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter soit du jour où la condition ci-dessus sera satisfaite, si cette date est postérieure à la promulgation de la présente loi, soit de cette promulgation, dans le cas contraire. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'article 16 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat, et l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 portant réforme du régime des retraites de l'Imprimerie nationale, en vue de réserver les droits de certaines veuves de pensionnés à l'allocation prévue par lesdits articles, en cas d'existence d'enfants mineurs d'un premier lit. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Laborbe à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, mais M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Laborbe est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Joseph Denais.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question, M. Joseph Denais voudra sans doute considérer que sa question est devenue sans objet et doit être retirée du rôle des questions orales ?...

Il en est ainsi décidé.

ANNULATION DE NOMINATIONS DE FACTEURS

M. le président. M. Barthélemy demande à M. le ministre des P. T. T. pour quelles raisons et en vertu de quel texte législatif: 1° un facteur auxiliaire à Tebessa, nommé facteur stagiaire à Lyon-R.-P. par l'administration des P. T. T. à partir du 1er décembre 1952; 2° un facteur auxiliaire au Mas-d'Agenais, nommé facteur stagiaire à Lyon-R.-P. par l'administration des P. T. T. à partir du 1er janvier 1953, ont reçu notification du refus du préfet de contresigner leur nomination, qui s'est trouvée ainsi annulée.

La parole est à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

M. Pierre Ferri, *ministre des postes, télégraphes et téléphones.* Mes chers collègues, les facteurs des postes ne sont pas nommés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou par ses délégués; ils le sont par les préfets, qui tiennent ce pouvoir des dispositions du décret du 25 mars 1852.

Le rôle des chefs des services départementaux des P. T. T. consiste à soumettre à ces hauts fonctionnaires des propositions portant sur les candidats inscrits pour ces emplois et dont le tour de nomination est arrivé. Le choix des préfets s'exerce donc librement, dans toute la plénitude de leurs prérogatives.

Dans les deux cas visés par l'honorable parlementaire, cette procédure a été régulièrement suivie, l'administration départementale des P. T. T. du Rhône ne pouvant que prendre acte de la décision préfectorale.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Monsieur le ministre, cette question ayant été posée le 10 mars 1953, c'est-à-dire il a y plus de quinze mois, personne ne saurait vous suspecter d'y avoir accordé un trop pressant intérêt.

Votre réponse, monsieur le ministre, n'a plus, en fait, qu'un intérêt rétrospectif, même si vous rejetez la responsabilité sur votre collègue de l'intérieur.

Cependant, en dépit du fait que l'actualité de cette affaire apparait quelque peu dépassée, je m'élève avec force contre des méthodes arbitraires qui tendent à devenir la règle dans votre ministère comme dans le gouvernement auquel vous appartenez.

De nombreuses protestations se sont déjà élevées ici, en diverses occasions, contre le système de criblage préventif par lequel vous écartez illégalement des concours de recrutement des jeunes gens dont les parents semblent suspects de professer des opinions jugées subversives par vous ou vos préfets.

En violation des règlements et des usages administratifs les moins contestés vous déplacez, sous le fallacieux prétexte de « nécessité de service » — et en vérité contre l'intérêt du service — des agents absoluments irréprochables, parce que leurs opinions vous apparaissent insuffisamment conformes à la politique gouvernementale.

Dans les deux cas qui nous occupent aujourd'hui, des décisions administratives portant régulièrement nomination d'agents stagiaires ont été purement et simplement abrogées sur de simples rapports de police, par suite d'une intervention préfectorale.

Dans le premier cas, il s'agit d'un facteur auxiliaire à Tebessa, nommé le 17 octobre 1952 à l'emploi de facteur stagiaire à la recette principale de Lyon.

Cet agent, excellement noté, était au service de l'administration en Afrique du Nord depuis 1945. Il n'a jamais appartenu à aucun parti politique.

Son souci de pouvoir soutenir sans contrainte ses vieux parents âgés et infirmes l'avait même amené à se tenir à l'écart des organisations syndicales.

En dépit de cette situation, M. Abdelhamid se voyait, vers fin janvier 1953, retirer sa nomination après trois semaines de service dans son nouvel emploi, par la direction des P. T. T. du Rhône et était de nouveau considéré comme auxiliaire. On lui donnait officieusement, en l'absence de toute justification officielle, l'explication que sa nomination avait été refusée par le préfet sous prétexte qu'il faisait de la politique!

En réalité, un de ses frères est, en Algérie, secrétaire du front national et un autre, fondateur avec Messali de l'Etoile algérienne, a été fusillé par les Allemands.

L'intéressé était sanctionné, non pas même en raison de ses opinions propres, mais en conséquence du comportement de certains membres de sa famille.

Autre fait non moins scandaleux: M. Dalby, jeune employé des P. T. T. au Mas-d'Agenais, nommé facteur stagiaire le 1er janvier 1953 à la recette principale de Lyon, a reçu peu après notification préfectorale du refus de signer sa nomination sous le prétexte qu'il aurait reçu l'appui d'un élu communiste.

Cet employé n'appartient à aucun parti politique et n'était même pas syndiqué.

J'ignore quel appui avait pu lui donner en l'occurrence un élu communiste, mais si cet appui était venu d'un élu de l'U. R. A. S. ou d'un parti provisoirement gouvernemental, quelle aurait été la sanction préfectorale ?

Ces mesures sont d'un arbitraire révoltant. Rien ne les justifie. Elles ne sont fondées sur aucun texte légal ni réglementaire. Elles sont d'autant plus odieuses qu'elles ont été prises dans ce département du Rhône où fut titularisé, sans difficulté aucune, sans opposition préfectorale, un des SS inculpés au procès d'Oradour: Elsaesser, nommé à Oullins. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ce parallèle me dispense de tout commentaire, mais il souligne les raisons de classe et les motifs de racisme qui caractérisent les méthodes employées au cours des années passées par des gouvernements qui ont perdu depuis longtemps la confiance et l'estime des honnêtes gens.

Il conviendra que vos successeurs rompent définitivement avec ces méthodes inspirées du maccarthysme le plus répugnant et que, en particulier, ministre des postes, télégraphes, téléphones et préfets respectent les garanties que le statut de la fonction publique confère aux fonctionnaires dans le domaine des nominations, des mutations et de la discipline.

Il faudra que justice soit enfin rendue à tous ceux d'entre eux que vous avez brimés et abusivement frappés de sanctions.

C'est ce à quoi, pour notre part, nous nous emploierons énergiquement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DÉCOUVERTE D'UN ENGIN RADIOÉLECTRIQUE A LA GUADELOUPE

M. le président. M. Girard demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° la nature exacte et l'origine de l'engin radioélectrique trouvé le 20 janvier dernier sur une habitation de l'usine Gardel, au Moule (Guadeloupe); 2° s'il est exact que cet engin radioélectrique suspect ait été porté par la propriétaire de l'usine à la brigade de gendarmerie du Moule et à quelle date; 3° à quelle date le brigadier de gendarmerie du Moule a informé ses chefs ou toutes autres autorités compétentes de cette remise; 4° quelles dispositions sont prises pour contrôler le survol du département de la Guadeloupe par des avions étrangers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Edouard Thibault, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* L'engin dont il s'agit est un appareil de sondage, qui a été lancé par le Raizet, station météorologique située près de Pointe-à-Pitre. Il porte la marque de fabrique française « Métox ».

Ce n'est pas le propriétaire de l'usine qui a porté à la brigade de gendarmerie cet appareil, d'ailleurs nullement suspect.

Le dimanche 25 janvier 1953, un inspecteur des colons de l'usine Gardel, au Moule, portait à la brigade de gendarmerie de cette localité les débris de cet appareil.

Le même jour, un électricien radio du Raizet, de passage à la gendarmerie, identifiait cet engin comme une radio-sonde. Il indiquait que le chef de station du Raizet lançait trois fois par semaine, à vingt-deux heures, les lundi, mercredi et vendredi des radio-sondes surmontées d'un ballon. Ces appareils donnent par radio les renseignements météorologiques durant leur ascension; leur vitesse est de 300 mètres-minute. L'éclatement du ballon a lieu approximativement une heure après le départ, à une vingtaine de kilomètres. Après l'éclatement du ballon, l'appareil descend porté par un parachute.

Le radioélectricien emporta les débris de l'appareil, pensant pouvoir récupérer, pour le compte de la station, un baromètre atmosphérique qui semblait en bon état.

Le brigadier de gendarmerie du Moule a régulièrement informé ses chefs de la remise qui lui avait été faite de cette radio-sonde, et ceux-ci n'ont pas donné à cette affaire plus d'importance qu'elle n'en comportait.

En effet, cet appareil ne pouvait être qu'un appareil français, car la station du Raizet est la seule station météorologique des Petites-Antilles et il est d'une impossibilité absolue, même par vents exceptionnellement favorables, que des radio-sondes lancées par des stations telles que Porto-Rico puissent parvenir en Guadeloupe, ce phénomène n'ayant jamais été observé.

Comme il ne s'agit pas de survol du département de la Guadeloupe par des avions étrangers, les radio-sondes n'étant pas lancées d'avions, aucune disposition n'est envisagée à ce sujet.

D'autre part, le préfet de la Guadeloupe estime qu'on ne saurait songer à interdire à la station météorologique du Raizet de lancer des appareils de sondage.

M. le président. La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. En posant cette question, je m'attendais à une réponse que je ne pourrais contrôler.

Je relève dans les déclarations de M. le secrétaire d'Etat une première affirmation que je suis en mesure de contredire.

Celui-ci vient d'indiquer que le brigadier de gendarmerie du Moule avait informé ses chefs de la remise de cet engin.

Je peux déclarer, pour m'être adressé au commandant de gendarmerie, que cet officier ignorait complètement la remise du document en question. C'est précisément parce que je m'étais livré à une enquête sommaire et que j'avais relevé cette contradiction entre les déclarations du commandant de gendarmerie et celles de son subordonné que je me suis cru autorisé à poser cette question.

Mais je relève un autre fait qui me paraît curieux: un technicien de la météorologie était de passage au Moule. S'agissait-il d'un passage fortuit, ou l'avait-on mandé ?

Enfin j'avais été frappé par le fait qu'au moment où cet engin suspect tombait sur une propriété du Moule, un yacht américain était de passage dans le port. (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

Cela vous fait rire. Pour vous, les visées américaines sur les Antilles n'ont aucune importance, puisque vous vendez la France à l'Amérique. (*Protestations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je puis dire qu'il y a eu coïncidence entre la chute de cet engin suspect, qui m'avait été signalée et la présence de ce yacht américain dans le port du Moule. Chacun sait que le port du Moule n'a plus aucune activité. Aussi la population a-t-elle été très inquiète du passage de ces Américains dans la commune.

Je relève, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me dites qu'aucune disposition n'est prise pour contrôler le survol d'un territoire, qui est administrativement un département français, par les avions étrangers. Sur ce dernier point, je constate que votre réponse est une réponse de carence. La Guadeloupe est département français: il y a des dispositions à prendre pour contrôler le survol du territoire par des avions étrangers, qu'ils soient américains ou non. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

AUTORISATION DE VENTE DE LA BOISSON COCA COLA

M. le président. M. Paquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en réponse à une question écrite il vient de faire connaître que l'académie de médecine n'a pas formulé d'avis spécialement sur la boisson Coca Cola. Il est cependant indéniable que cette académie a émis, à plusieurs reprises, un avis défavorable et catégorique sur l'emploi de l'acide phosphorique dans la fabrication des boissons. Le conseil supérieur de l'hygiène s'est prononcé également dans ce sens et, dans sa séance du 29 juillet 1953, le conseil d'Etat a repoussé un texte qui en prévoyait l'emploi, en demandant que l'académie de médecine soit consultée. Chacun sait, enfin, qu'une information a été ouverte en mars 1952 à l'encontre de Coca Cola. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte officiel la vente de boisson Coca Cola, qui est à base d'acide phosphorique, est-elle autorisée; 2° pourquoi l'information judiciaire ouverte en mars 1950 n'a-t-elle pas eu de suite, et si des démarches ont été faites auprès du ministère de la justice afin qu'une décision intervienne et à quelle date; 3° si l'académie de médecine a été saisie de cette affaire et à quelle date; 4° s'il ne pense pas que la France a suffisamment de boissons saines et naturelles (vins, etc.) pour que l'on se croie autorisé à tolérer la vente d'une boisson d'origine étrangère, et dont la nocivité semble établie par les plus hautes autorités médicales du pays.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la santé publique et de la population.* Le ministre de la santé publique pense, comme l'honorable parlementaire, que la France a suffisamment de boissons saines et naturelles pour que la vente des boissons d'origine étrangère dont la nocivité est établie par les plus hautes autorités médicales du pays ne soit pas autorisée; mais il se doit de lui faire observer que c'est précisément la question de cette nocivité qui demeure en suspens sur le plan judiciaire et sur le plan réglementaire.

M. Auguste Tourtaud. Alors, suspendez la vente de Coca Cola!

M. le ministre de la santé pubique et de la population. Il n'existe aucun texte officiel qui réglemente directement la vente en France de la boisson dite « Coca Cola ».

La composition de cette boisson relève essentiellement de deux dispositions législatives différentes: d'une part, la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans le commerce des boissons et, d'autre part, la loi du 22 août 1950 relative à la réglementation des produits d'origine végétale pour la préparation des boissons non alcooliques.

Seule l'application de la seconde disposition relève directement de mon département ministériel, l'application de la première incombant à mon collègue de l'agriculture.

M. Auguste Tourtaud. Encore un ministre impuissant! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Attendez la fin et vous verrez, au contraire qu'il est puissant.

Une information judiciaire pour infraction aux dispositions réglementaires résultant de la seconde des dispositions a été ouverte en mars 1950.

Bien qu'il n'appartienne pas au ministre de la santé publique et de la population d'intervenir dans l'exercice de l'action publique, il croit cependant pouvoir indiquer à l'Assemblée que, sur appel d'une ordonnance de non-lieu rendue par M. le juge d'instruction près le tribunal de la Seine, la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Paris a rendu le 3 décembre 1953 un arrêt confirmant ce non-lieu.

L'une des parties civiles s'est pourvue en cassation contre cet arrêt de non-lieu à la date du 12 décembre 1953. Le conseil supérieur d'hygiène de France a été conduit à émettre l'avis qu'il n'était pas possible d'accepter l'emploi sans réserve de l'acide phosphorique ingéré à doses répétées, en raison de faits expérimentaux précis prouvant leur nocivité.

Cet avis a été émis dans les conditions suivantes: le conseil supérieur d'hygiène a été consulté, d'une part, par le ministre de la santé publique sur le projet de réglement d'administration publique pris en application de la loi du 22 août 1950 et, d'autre part, par le ministre de l'agriculture sur un nouveau projet de réglementation d'administration publique de la loi du 1er août 1905.

Conformément à sa compétence propre, le texte présenté par mon administration traitait uniquement des produits d'origine végétale et n'avait pas, en conséquence, de lien étroit avec la question Coca Cola. En revanche, et pour la même raison, le texte préparé par M. le ministre de l'agriculture en vertu de la loi du 1er août 1905 concernait directement ce problème et aboutissait en fait à autoriser la vente de cette boisson. Consulté, pour avis, mon département a alors émis un avis défavorable à son sujet.

M. Auguste Tourtaud. Et puis, on en boit quand même!

M. le ministre de la santé publique et de la population. Aussi, lorsque ces deux textes ont été soumis à l'avis conforme du conseil d'Etat, cette haute assemblée a émis le vœu que les deux ministres intéressés se mettent d'accord pour lui présenter un texte commun.

Ce texte doit être soumis à l'examen des deux assemblées consultatives, le conseil supérieur d'hygiène et l'académie de médecine, mais il n'a pas pu être établi jusqu'à présent par suite de la décision légitime prise par mon collègue de l'agriculture d'attendre l'arrêt de la cour de cassation dans l'affaire que je viens de citer, pour fixer sa position définitive sur cette question.

M. Auguste Tourtaud. Autrement dit, vous n'avez pas réglé le problème.

M. le président. Ce n'est pas vous qui avez posé la question, monsieur Tourtaud.

La parole est à M. Paquet.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, votre réponse ne me satisfait point.

Vous reconnaissez vous-même que la boisson dénommée Coca-Cola est nocive, car il est admis qu'elle contient de l'acide phosphorique et vous avez cité l'avis défavorable donné par le conseil supérieur d'hygiène dans sa séance du 29 juillet 1953, ainsi que par le conseil d'Etat et l'académie de médecine.

Vous me répondez que vous avez vous-même, ou votre prédécesseur, émis un avis défavorable, mais que le ministre de l'agriculture, lui, a émis un avis favorable.

Je comprends bien votre pensée, mais peu importe. Pour moi, il s'agit de savoir si cette boisson est nocive ou non. Si elle l'est, j'estime que ces arguties sont de trop et qu'il conviendrait que l'on prît une décision, que l'on dise franchement ce que l'on veut faire.

Je reconnais que vous n'avez pas de responsabilités en la matière, mais je vous demande, monsieur le ministre, d'insister auprès de votre collègue, M. le ministre de l'agriculture — je vais moi-même faire immédiatement une démarche en ce sens — pour que puisse enfin être élaboré par vos soins, ce texte dont vous avez parlé, pour qu'enfin, aussi, on mette un terme à cette sinistre affaire.

J'estime, en effet, monsieur le ministre, que, dans ce pays, où abondent les boissons saines et naturelles — vous vous êtes plu à le reconnaître il y a un instant — il est intolérable qu'on mette en vente une boisson qui, reconnue nocive, porte certainement atteinte à la santé publique que vous êtes chargé, monsieur le ministre, de protéger.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES HOUILLÈRES DU BASSIN D'AQUITAINE

M. le président. M. Deixonne demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelle est, dans les houillères du bassin d'Aquitaine, la quantité de charbon produit et consommé par chacun des départements du Tarn et de l'Aveyron, et comment, compte tenu de ces chiffres, il peut expliquer l'éviction de tout représentant du Tarn du conseil d'administration des H. B. A. au titre des consommateurs.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* La production des houillères du bassin d'Aquitaine pour le département du Tarn s'est élevée, au cours de l'année 1953, à 1.328.000 tonnes.

Les ventes dans ce même département ont été pour la même année de 142.000 tonnes.

La production des houillères du bassin d'Aquitaine situées sur le territoire du département de l'Aveyron s'élève à 692.000 tonnes pour l'année 1953 et la vente à 173.000 tonnes.

Ces chiffres montrent que la production des houillères de bassin situées sur le département du Tarn est plus élevée que la production des houillères de bassin situées sur le département de l'Aveyron. Par contre, la consommation dans le département du Tarn est inférieure à la consommation dans le département de l'Aveyron.

Par ailleurs, je fais observer à M. Deixonne que les dispositions du décret n° 53-1248 du 17 décembre 1953, portant modification de l'article 22 de la loi n° 46-1072, relative à la composition du conseil d'administration des houillères de bassin, sont les suivantes:

« Chaque houillère de bassin est administrée par un conseil de seize membres nommés pour cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, à savoir:

« Premièrement, deux représentants de l'Etat désignés, l'un sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce, l'autre sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques;

« Deuxièmement, trois représentants des Charbonnages de France, désignés sur présentation du conseil d'administration de cet établissement;

« Troisièmement, trois personnalités désignées en raison de leur compétence en matière industrielle et financière;

« Quatrièmement, deux représentants des consommateurs de combustibles minéraux;

« Cinquièmement, six représentants du personnel désignés sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives des différentes catégories de ce personnel. »

Telles sont les dispositions du décret qui fixent la composition du conseil d'administration.

Ainsi qu'il appert de ce texte, aucune disposition ne comporte obligation de faire représenter au conseil les consommateurs de chaque département compris dans la circonscription du bassin considéré.

Je fais, par ailleurs, observer à M. Deixonne qu'il appartient au ministre de l'industrie et du commerce de choisir, parmi les personnalités désignées en raison de leur compétence ou désignées à titre de consommateurs, celles qu'il considère comme les plus aptes à remplir ces fonctions.

Ces ainsi que, s'il est bien exact que les deux représentants des consommateurs de combustibles minéraux sont deux personnalités de l'Aveyron, il est exact également que, parmi les personnalités choisies en raison de leur compétence industrielle et financière, il y a une personnalité appartenant au Tarn.

Je n'ai aucune raison de penser que ces personnalités soutiendront d'une façon plus efficace les intérêts de l'Aveyron plutôt que ceux du Tarn.

Au contraire, je suis persuadé que ces administrateurs, dont personne ne saurait mettre en cause la compétence et l'indépendance, sauront faire prévaloir — comme c'est leur strict devoir — les intérêts du bassin, sans s'occuper des intérêts particuliers du Tarn ou de l'Aveyron.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, il ressort des chiffres que vous venez de citer que, si la production du Tarn est sensiblement supérieure à celle de l'Aveyron, les consommations sont d'un ordre à peu près équivalent.

Je suis donc fondé à conclure que vous évincez du conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine le représentant du département qui avait, en fait, le plus de titres pour y siéger.

Il est clair que, sous votre règne, il faut renoncer à la vieille maxime selon laquelle « charbonnier est maître chez lui ». Doit-on penser que vous avez déniché dans l'Aveyron un administrateur tellement qualifié qu'il vous a paru capable de représenter les intérêts du Tarn mieux que les Tarnais pourraient le faire ?

Nous ne contesterons pas les titres éminents de votre protégé qui en possède un particulièrement précieux, celui d'être un de vos camarades d'école. Il est, par ailleurs, président de la chambre de commerce, donc représentant des marchands de charbon à qui les usagers que nous sommes payent une dîme de plus de 1.000 francs par tonne.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il est également à l'E. D. F.

M. Maurice Deixonne. Je vais y venir.

M. Auguste Tourtaud. Il faut tout dire.

M. Maurice Deixonne. Je dis que les usagers paient aux marchands de charbon — c'est un renseignement qu'il est bon de connaître — plus de 1.000 francs par tonne. C'est peut-être cela qui qualifie ces messieurs pour parler au nom de leurs victimes.

De plus, votre protégé est, en effet, fonctionnaire de l'E. D. F., ce qui permet d'imaginer avec quelle énergie farouche les intérêts des charbonnages sont défendus à l'encontre de cette autre entreprise nationale.

Enfin, monsieur le ministre, s'il vous plaisait de faire un additif à votre déclaration, je vous prierais d'indiquer à l'Assemblée ce que coûte à la collectivité, en indemnités et frais de mission et de voyage, votre Aveyronnais chaque fois qu'il se déplace pour se rendre à Carmaux au conseil d'administration des houillères du bassin d'Aquitaine.

Nous aurions ainsi une idée, mes chers collègues, de la façon dont le ministre de tutelle comprend ses devoirs à l'égard d'un patrimoine qui est celui de la nation.

Mais cette idée ne serait pas complète si je n'ajoutais que le représentant du Tarn a été éliminé précisément parce qu'il s'était assigné la tâche, assurément ingrate — l'expérience l'a montré — de dénoncer les fautes criantes de gestion qu'il avait pu constater aux Houillères du bassin d'Aquitaine.

L'Assemblée a bien voulu désigner une commission d'enquête pour se rendre sur place et me charger du rapport. Qu'il me soit permis de vous en donner un simple avant-goût.

Voici, mes chers collègues, un petit objet qui n'est autre qu'un bouchon dont on se sert dans les mines pour rendre plus efficace l'explosion des coups de mine. Le prix unitaire n'en est pas élevé: il est d'une vingtaine de francs. Mais si vous vouliez bien faire le voyage de Sainte-Marie, monsieur Jean-Marie Louvel (*Sourires*), vous y verriez des wagons entiers de ces bouchons qui ont été jetés au remblai. Peut-on savoir si l'auteur de ce gaspillage insensé a jamais été inquiété ?

Vous n'aimez pas, monsieur le ministre, qu'on vous parle de ce scandale et de tous les autres du même genre et c'est pour les étouffer que vous commettez ce passe-droit qui consiste à éliminer les gêneurs au profit de figurants plus dociles.

N'espérez pas vous en tirer ainsi.

Le conseil général du Tarn, unanime, a protesté contre votre coup de force. L'association des présidents de conseils généraux lui a emboîté le pas.

Je vous prédis, monsieur le ministre, que le temps n'est pas loin où vous serez obligé de capituler...

M. Auguste Tourtaud. Demain matin !

M. Maurice Deixonne. ... car il y a des causes si mauvaises qu'il est impossible de les défendre.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CHAUFFAGE ET SANITAIRES DANS LES LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

M. le président. M. Minjoz demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement si le constructeur d'une maison dont le plan et le devis sont conformes aux dispositions de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 est libre — comme chaque propriétaire — d'installer chez lui, à ses frais, tout appareil domestique conforme aux exigences de l'hygiène et de la sécurité et, en particulier: 1° a-t-il le droit de choisir le mode de chauffage qui lui convient ? Il a été établi que le chauffage

d'une maison de 5 pièces, type « logements économiques et familiaux » nécessite l'achat de plusieurs appareils qui ne coûteront pas moins de 60.000 francs et qui consommeront par jour l'équivalent de 20 à 25 kilogrammes de charbon. Mais ce chauffage peut également être réalisé par une installation de chauffage central qui revient à 180.000 francs dont la consommation ne dépassera pas celle des appareils préalablement envisagés et qui offrira aux usagers un confort plus grand. Le propriétaire qui opte pour cette deuxième solution est-il autorisé à faire poser sa chaudière, ses conduits et ses radiateurs avant que le certificat de conformité lui soit délivré; 2° le propriétaire d'une maison semblable à celle-ci possédait dans son ancien logement une baignoire et un chauffe-bain. La maison type « logements économiques et familiaux » qu'il fait actuellement construire est dotée obligatoirement d'une salle d'eau avec un appareil à douches. L'intéressé est-il autorisé à renoncer à cet appareil et à faire installer dans la salle d'eau la baignoire et le chauffe-bain qu'il possède avant la délivrance du certificat de conformité ?

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce, suppléant M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre de la reconstruction et du logement s'excuse auprès de l'Assemblée et de M. Minjoz, en particulier, de n'avoir pu assister à la séance de cet après-midi. Il m'a chargé de fournir à l'honorable parlementaire les réponses aux questions qu'il a bien voulu lui adresser.

Première réponse: aucune obligation n'est imposée quant au mode de chauffage qui sera adopté par chaque constructeur d'un logement économique et familial. Celui-ci, évidemment, doit se conformer aux règlements en vigueur en ce qui concerne les conduits de fumée.

Si un candidat constructeur a l'intention d'installer le chauffage central, il en a effectivement la possibilité, mais cette installation doit être comprise dans les prix de revient maximum des logements économiques fixés par arrêté du 11 mars 1954.

Deuxième réponse: le constructeur qui possédait dans son ancien logement une baignoire et un chauffe-bains est autorisé à faire installer ces appareils sanitaires dans la salle d'eau de son nouveau logement économique et familial avant la délivrance du certificat de conformité, en remplacement de l'appareil à douches prévu par l'arrêté précité.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je tiens à signaler à l'Assemblée que cette question était une question écrite que j'ai transformée en question orale parce que je n'avais pas obtenu de réponse dans les délais.

Je remercie M. le ministre de l'industrie et du commerce de s'être dérangé, aujourd'hui, pour m'apporter cette réponse.

SITUATION DES PROFESSEURS LICENCIÉS DE PROVINCE NOMMÉS A PARIS

M. le président. M. Chassaing expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des professeurs licenciés de province qui, en raison de leur mérite ont été nommés à Paris avec les avantages attachés au cadre des agrégés de province. Acquise en vertu d'un décret du 25 juillet 1938, contresigné par M. le ministre de l'éducation nationale, cette assimilation a disparu lors de la création du cadre unique. C'est à très juste titre que les intéressés demandent le respect de droits légitiment acquis, par l'octroi d'un indice qui les placerait à mi-chemin entre le licencié à l'indice 510 et l'agrégé à l'indice 530. Le coût de ce redressement serait peu élevé. Le montant irait, au surplus, en s'amenuisant tous les ans par le jeu des mises à la retraite. Il lui demande s'il compte satisfaire à cette légitime revendication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts, suppléant M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Cornu, *secrétaire d'Etat aux beaux-arts.* Mesdames, messieurs, M. le président André Marie s'excuse auprès de l'Assemblée de n'avoir pu être présent aujourd'hui et m'a chargé de faire à M. Chassaing la réponse suivante:

Antérieurement à l'intervention de la réforme du cadre unique, l'échelle de traitements des professeurs certifiés du cadre de la Seine correspondait à l'échelle de traitements des professeurs agrégés du cadre de province.

De telles parités de fait existaient alors pour tous les corps du personnel enseignant entre le cadre de province et le corps immédiatement supérieur dans la hiérarchie.

Ces parités de fait ne constituent pas une situation acquise et c'est à tort que les intéressés invoquent le respect des droits acquis.

La revendication des professeurs certifiés de l'ancien cadre de Paris méconnaît le but et les principes mêmes de la réforme dite du cadre unique réalisée à la demande des syndicats unanimes.

Cette réforme, faisant suite à celle du cadre supérieur et la complétant, a pour effet de permettre à tout professeur d'atteindre, en fin de carrière, le traitement réservé jusqu'en 1945 aux seuls professeurs du cadre de Paris.

Il est donc impossible de donner satisfaction aux intéressés lorsqu'ils demandent de maintenir leur parité avec les agrégés de province par l'octroi d'un indice compris entre 510 et 603.

En effet, il n'y a plus d'agrégés de province.

En fait, les intéressés bénéficient actuellement d'indices qui étaient ceux des professeurs agrégés de province avant la réforme du cadre unique.

Ils n'ont donc été ni lésés, ni déclassés. On peut seulement dire qu'ils n'ont tiré aucun bénéfice de la réforme, mais cela découlait du principe même de cette réforme.

Leur attribuer un indice de fin de carrière compris entre celui des professeurs certifiés et celui des professeurs agrégés, aboutirait à la création, temporaire, certes, puisqu'il n'est question d'en faire bénéficier que les seuls certifiés du cadre de Paris d'avant 1945, d'un nouveau cadre de Paris et entraînerait d'innombrables revendications de la part des fonctionnaires de toutes les autres catégories ayant appartenu à l'ancien cadre de Paris et plus généralement de tous les fonctionnaires de l'ancien cadre supérieur.

M. le président. La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Monsieur le secrétaire d'Etat, la question que j'ai posée à M. le ministre de l'éducation nationale avait un double objet.

Premièrement: obtenir du ministère de l'éducation nationale l'aveu qu'un préjudice certain avait été causé aux licenciés de province, nommés à Paris du 22 juillet 1937 au 20 décembre 1945, en raison de leurs mérites et avec les avantages attachés au cadre des agrégés de province, avantages qui ont disparu lors de la création, en décembre 1945, du cadre supérieur et du cadre normal.

Deuxièmement: obtenir la réparation de ce préjudice en faisant droit à une revendication qui placerait ces professeurs, dont le nombre va en diminuant par le jeu des mises à la retraite, à mi-chemin entre le licencié à l'indice 510 et l'agrégé à l'indice 630.

C'est à tort, m'a-t-il été répondu il y a un instant, que les intéressés invoquent le principe des droits acquis. Il a même été ajouté — je l'ai noté — « on peut seulement dire qu'ils n'ont tiré aucun bénéfice de la réforme ».

M. le secrétaire d'Etat aux beaux-arts. C'est exact.

M. Eugène Chassaing. C'est parce qu'ils n'ont tiré aucun bénéfice de la réforme que leur revendication est justifiée. Quelle que soit la catégorie des fonctionnaires en cause, le respect des droits acquis a précisément cette considération pour fondement.

Ce respect repose également sur les qualités d'intelligence et de travail dont ces professeurs ont fait preuve et qui ont été officiellement reconnues par les inspecteurs généraux, soit dans leurs rapports, soit dans leurs propositions d'avancement.

Je puis parler en connaissance de cause car certains d'entre eux que j'ai suivis de près sont originaires du Massif central.

Si une suite favorable était donnée à une revendication dont les conséquences financières — onze millions environ — seraient des plus réduites et essentiellement temporaires, y aurait-il lieu de redouter de nombreuses revendications de même nature émanant de fonctionnaires de l'ancien cadre supérieur ?

La situation que je signale est une situation exceptionnelle. En faveur de la requête présentée, je pourrais invoquer des majorations d'indices qui ont été accordées à des maîtresses certifiées de Sèvres et à des professeurs adjoints des collèges modernes et de l'enseignement technique. Je n'insiste pas davantage.

J'ose espérer, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien en faire part à M. le ministre et que des mesures de bienveillance et d'équité pure et simple interviendront.

J'ajoute que si nous avions le bonheur de compter parmi nous le regretté M. Jean Zay, promoteur et signataire du décret du 25 juillet 1937, la question serait tout de suite réglée. Elle ne se serait même pas posée.

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION SPÉCIALE

M. le président. Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation d'un certain nombre de personnes qui avaient formulé une demande d'allocation temporaire avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1952, et pour lesquelles aucune décision définitive n'était intervenue. Ignorant les dispositions de l'article 38, premier alinéa du décret du 26 septembre 1952, ces personnes ont omis de formuler une nouvelle demande pour obtenir l'allocation spéciale en se référant à la demande d'allocation temporaire déjà introduite. Les intéressés reçoivent maintenant, deux ans après leur demande d'allocation temporaire, une réponse négative, motif pris de ce que leurs ressources sont supérieures au plafond qui était en vigueur en 1952 pour l'attribution de l'allocation temporaire (104.000 F par an pour une personne seule). Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles un tel retard a été apporté à l'examen des demandes d'allocation temporaire dont il s'agit; 2° s'il compte décider d'urgence une modification des dispositions du décret du 26 septembre 1952, afin que les demandes d'allocation temporaire n'ayant pas encore donné lieu à décision soient automatiquement considérées comme demandes d'allocation spéciale et que les requérants soient dispensés de constituer un nouveau dossier.

La parole est à M. Jean-Marie Louvel, suppléant M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et m'a demandé de répondre à sa place.

A la première question, il est répondu que les commissions d'assistance chargées de l'examen des demandes d'allocation temporaire relèvent du ministre de la santé publique et de la population qui est seul qualifié pour répondre à la question posée.

Cette question lui a été transmise et le ministre de la santé publique et de la population répondra directement à Mme Francine Lefebvre.

En second lieu, l'assimilation des demandes d'allocation temporaire à des demandes d'allocation spéciale ne pourrait être réalisée que par la voie législative.

En effet, les commissions d'assistance ne peuvent, en l'état actuel de la législation, se dessaisir des dossiers qu'elles détiennent avant d'avoir statué sur les droits des requérants à l'allocation temporaire pour la période comprise entre la date normale d'entrée en jouissance de cet avantage et le 1er juillet 1952.

En application de l'article 4 de la loi du 4 septembre 1947, lesdites commissions ont seules qualité pour prendre une décision d'attribution ou de rejet en ce qui concerne la période susdéfinie.

D'autre part, même si une modification législative permettait de considérer la demande d'allocation temporaire comme valant demande d'allocation spéciale, il convient de remarquer que les renseignements correspondant à la situation actuelle des postulants devront, de toute façon, être fournis par eux, les éléments figurant dans leur demande initiale étant insuffisants ou trop anciens pour servir de base d'appréciation de leur droit à l'allocation spéciale.

Il est précisé, en outre, que d'ores et déjà, l'article 38, alinéa 1er du décret du 26 septembre 1952 offre la faculté aux personnes dont la demande d'allocation temporaire est encore en instance devant une commission d'assistance de solliciter parallèlement l'allocation spéciale.

Pour ce faire, les intéressés ne sont pas tenus de constituer un dossier, mais seulement de remplir une formule délivrée à cet effet par la mairie de leur résidence.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je remercie M. le ministre de l'industrie et du commerce d'avoir bien voulu me répondre à la place de M. le ministre du travail, empêché.

Si j'ai posé cette question à M. le ministre du travail et non à M. le ministre de la santé publique, c'est parce que le décret d'application de la loi du 10 juillet 1952, qui a substitué l'allocation spéciale à l'allocation temporaire, a été signé par le ministre du travail.

Si j'ai soulevé ce problème, c'est que j'ai eu en main des refus d'allocation temporaire datés de mars 1954, sur demandes formulées au début de 1952, du fait que le plafond des ressources était supérieur à celui autorisé, c'est-à-dire qu'il dépassait 104.000 francs.

M. Rémy Boutavant. Il fallait poser la question au congrès du mouvement républicain populaire.

Mme Francine Lefebvre. Or, depuis 1952, ce plafond avait été porté à 132.000 francs.

Je veux bien qu'il y ait des difficultés quant à la transmission ou à la substitution d'un dossier à un autre, mais il me paraît impensable que les commissions d'assistance, qui sont chargées d'étudier les dossiers de demande d'allocation temporaire, ne sachent pas, deux ans après le vote de la loi, que le plafond a été porté à 132.000 F et, depuis, à 135.000 francs.

Je crois que la question peut être réglée sans modification législative en demandant à M. le ministre de la santé publique d'adresser à toutes les commissions départementales une circulaire rappelant que le plafond autorisé est actuellement de 135.000 francs pour toute demande d'allocation, qu'elle soit spéciale ou temporaire.

On pourra ainsi donner au plus tôt satisfaction aux demandeurs dans le cadre de la loi.

M. Auguste Tourtaud. Vous avez raison de dénoncer la carence ministérielle. (*Mouvements divers.*)

M. Rémy Boutavant. C'est un ministre M. R. P. Arrangez-vous entre vous!

BARRAGE DE LA RANCE

M. le président. M. Coudray demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui préciser, au sujet de la construction du barrage de la Rance, quels sont les travaux qui seront entrepris en 1954, conformément à sa déclaration à l'Assemblée nationale le 10 décembre 1953, et quels sont ceux qui le seront en 1955 et à quelle date.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Je suis heureux de la question que m'a posée M. Coudray à propos du barrage de la Rance, car je puis lui confirmer tout l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de cet ouvrage qui s'insère dans le programme de la politique énergétique actuellement suivie.

J'ai eu l'occasion, à maintes reprises, de rappeler à l'Assemblée que la production énergétique en matière d'électricité exigeait la construction d'installations hydrauliques et thermiques dans une proportion sensiblement égale. Le barrage de la Rance fait partie de cet aménagement hydraulique dont la construction a été décidée. Je suis heureux de le confirmer ici à M. Coudray.

Cela dit, cette construction exige, bien entendu, un certain nombre de formalités administratives et d'études particulièrement délicates. Je puis indiquer que, en l'état actuel des choses, il sera possible d'entreprendre dès 1954 les travaux préparatoires que je reconnais assez limités mais cependant indispensables. Je veux parler, par exemple, des routes d'accès au barrage, de la poursuite des études sur modèles réduits — notre collègue sait que ces études qui sont assez longues entraînent des frais assez élevés — et, en même temps, la construction de logements pour le personnel.

Il y a tout lieu d'espérer qu'en 1955 ces études seront suffisamment poussées pour permettre d'entrer, si j'ose dire, dans le vif du sujet. Par conséquent, en 1955, sinon même à la fin de cette année, il sera possible d'attribuer les travaux de génie civil. Au début de l'année prochaine, les commandes de machines pourront être mises en adjudication et l'entrepreneur désigné pourra s'installer et entreprendre la construction de ses machines.

Enfin, l'engagement des travaux définitifs du barrage est — M. Coudray le sait bien — subordonné à la déclaration d'utilité publique de ces travaux. Je suis heureux de dire à notre collègue que l'enquête et les conférences réglementaires sur la demande de concession déposée par Electricité de France n'ont fait apparaître aucune opposition de principe à la déclaration d'utilité publique. Dans ces conditions, l'acte prononçant cette déclaration d'utilité publique pourra intervenir au cours des prochains mois.

Je ne prévois donc aucune difficulté d'ordre administratif quant à la réalisation rapide de ces travaux, mais simplement la nécessité de prendre les précautions nécessaires pour qu'ils se fassent dans les meilleures conditions. Il y a donc tout lieu de penser qu'à la fin de 1954 ou au début de 1955 les travaux du barrage de la Rance seront entrepris avec toute la célérité et la vigueur souhaitables.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette confirmation qui vient préciser les indications que vous avez bien voulu me donner au cours de la discussion budgétaire, au mois de décembre dernier.

Si j'ai posé cette question, c'est qu'une inquiétude est née dans le pays de Saint-Malo, du fait du grand silence qui régnait sur le projet de construction du barrage de la Rance depuis l'enquête publique et depuis la déclaration à laquelle je faisais allusion il y un instant, inquiétude sur le maintien des intentions pourtant bien arrêtées du Gouvernement sur ce projet.

Cette région doit voir sa situation sociale, économique et touristique profondément transformée par la mise en œuvre de ce barrage.

D'autre part, tout projet rétablissant entre les deux rives de la Rance la liaison actuellement supprimée par la destruction du pont pendant la guerre à quinze kilomètres en amont, est aujourd'hui suspendu par le projet même de ce barrage qui, lui, résoudrait au mieux des intérêts locaux et nationaux cette question de liaison.

C'est pourquoi je vous ai posé cette question. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministré, et je compte sur vous pour que dans un court délai les premiers travaux dont vous venez de parler soient entrepris et viennent ainsi confirmer la déclaration que vous venez de me faire.

— 7 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De retirer de l'ordre du jour de cet après-midi les projets et propositions de loi concernant le conseil général de la Guadeloupe;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 22 au 25 juin:

Mardi 22 juin, matin:

Suite des dispositions d'ordre financier.

Après-midi:

Projet de loi tendant à ratifier l'accord international sur le sucre. Ce débat étant organisé sur 1 heure.

Projet de loi tendant à ratifier une convention sur la recherche nucléaire. Ce débat étant organisé sur 1 heure 30.

Eventuellement fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Boscary-Monsservin, Solinhac, Detœuf sur la planification, au cas où cette affaire n'aurait pu être appelée à la séance du mardi 15.

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Minjoz sur le non dépôt des lois organiques;

2° De M. Coutant sur les retraites minières;

3° De MM. Métayer, Cristofol et Thamier sur le reclassement des enseignants et fonctionnaires.

Mercredi 23, après-midi:

Projet et propositions de loi sur le conseil général de la Guadeloupe, débat déjà organisé sur une heure.

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Gazier relative au payement des travailleurs les jours de fête légale.

Suite de l'ordre du jour prévu pour le vendredi 18.

Jeudi 24, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi relatives au régime municipal dans les territoires d'outre-mer.

Vendredi 25, après-midi:

Suite des dispositions d'ordre financier.

La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, le groupe communiste se réjouit de l'inscription à l'ordre du jour des travaux de notre Assemblée pour le mardi 22 des interpellations de notre collègue M. Thamier sur le reclassement des enseignants, ce qui permettra à l'Assemblée d'avoir une idée plus précise encore des mesures de caractère humiliant qui ont été prises, je ne puis dire en faveur, mais à l'encontre du personnel enseignant.

Notre groupe se réjouit également de l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de M. Cristofol sur la revalorisation des traitements des fonctionnaires.

Nous regrettons cependant que certaines de nos propositions n'aient pas été retenues par la conférence des présidents, notamment deux d'entre elles, qui sont les suivantes.

Nous avions demandé à la conférence des présidents l'inscription du rapport n° 3316 de M. Noël, tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des dispositions accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs des services publics.

Nous avions demandé, d'autre part, l'inscription à l'ordre du jour du rapport n° 8508 de M. Le Coutaller, sur l'amélioration de la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions.

Ces deux rapports auraient pris, dans notre esprit, la place de deux questions maintenues à l'ordre du jour, relatives à la signalisation routière et aux autoroutes. Ce sont là, sans doute, des questions intéressantes, mais d'une urgence contestable, et nous eussions préféré la discussion des deux affaires que je viens d'indiquer.

On nous a objecté que l'on ne peut pas modifier l'ordre du jour précédemment établi. Mais il faut convenir que la priorité peut commander certaines modifications, et les deux affaires dont je viens de parler me semblent être dans ce cas.

Enfin, nous protestons vivement contre la non-inscription à l'ordre du jour de la proposition relative au billet collectif à 50 p. 100. Depuis des semaines — pour ne pas dire depuis des années — on joue avec les espérances et la patience de la jeunesse, à laquelle tous les groupes parlementaires sans exception ont promis leur appui total pour l'obtention du billet collectif comportant 50 p. 100 de réduction.

Tantôt on nous dit que le Gouvernement ne s'opposera pas au vote sans débat du rapport n° 8072 de notre camarade Boutavant sur cette question, alors que le secrétariat d'Etat au budget, dans une note récente, brandit la menace de l'article 1er de la loi de finances.

Tantôt on affirme qu'il ne manque plus que l'avis de la commisssion des finances et, dans le même temps, on laisse entendre que ladite commission n'aurait pas d'avis à émettre. Le Gouvernement, son ministre de l'éducation nationale et le rapporteur spécial de cette question, M. Benard, se livrent à une interminable partie de cache-cache avec la commission des finances.

Tantôt le ministre de l'éducation nationale laisse entendre que le problème vient d'être réglé par des moyens de fortune, alors que les prétendues décisions récentes prises à cet effet n'apportent pratiquement rien de nouveau à l'état de la question.

Nous voulons qu'on en finisse avec ces manœuvres dilatoires qui n'honorent pas leurs auteurs. On entend plus de discours démagogiques à la jeunesse qu'on ne voit de réalisations concrètes en sa faveur.

Il faut donner d'urgence, et le Gouvernement en a les moyens, les quelque cent millions qui permettraient, dès les prochains départs, aux membres de tous les mouvements de jeunesse et d'associations de plein air, de bénéficier de la réduction de 50 p. 100.

Il faut que le Gouvernement donne suite aux conclusions du rapport de notre collègue Boutavant, rapport qui, je le rappelle, a été voté à l'unanimité par la commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement est, bien sûr, à la disposition de l'Assemblée, mais je lui demande de ne pas reprendre aujourd'hui la suite de la discussion des dispositions financières qui était inscrite à l'ordre du jour de cet après-midi.

Il est possible, en effet, qu'au cours de cette discussion, le Gouvernement soit amené à user de son autorité contre certains amendements. Or, j'estime qu'en raison de la proximité d'un important scrutin sur la confiance, l'Assemblée doit reporter cette discussion à la plus prochaine date utile.

Je n'ai pas besoin de dire, d'ailleurs, combien le Gouvernement attache d'importance à ce projet, mais il lui semble qu'il n'a pas le droit de se servir, à la veille d'un scrutin aussi important, de l'autorité qui lui est normalement conférée.

M. le président. Monsieur le ministre, en vertu du nouveau règlement, les propositions de la conférence des présidents ne peuvent pas être amendées.

Je vais donc les mettres aux voix, et j'inviterai l'Assemblée à statuer sur votre proposition lorsque j'appellerai la suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier, qui est inscrite à la séance de cet après-midi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence prévue par l'article 39 du règlement se réunira le jeudi 17 juin, à onze heures, pour l'organisation de divers débats.

M. Rosan Girard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard, pour un rappel au règlement.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, j'ai demandé la parole pour protester contre le renvoi du débat relatif à la fixation de la date des élections au conseil général de la Guadeloupe.

Depuis le 24 décembre...

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* L'Assemblée vient de statuer.

M. le président. Monsieur Rosan Girard, un orateur de votre groupe a eu la parole sur les propositions de la conférence des présidents.

Il pouvait très bien, dans son intervention, présenter des observations sur le sujet qui vous intéresse.

M. Rosan Girard. Je suis bien d'accord...

M. le président. Au surplus, l'Assemblée vient d'adopter les propositions de la conférence des présidents.

M. Rosan Girard. Vous ne me laissez pas m'expliquer, monsieur le président, vous ignorez où je veux en venir.

M. le président. Je vous répète, monsieur Girard, que les propositions de la conférence des présidents ont été adoptées.

M. Rosan Girard. Mais il y a une proposition de modification.

M. le président. Non, la proposition de M. Ulver sera évoquée tout à l'heure, à propos d'un autre débat.

Il n'y a pas lieu d'insister. L'incident est clos.

— 8 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Retrait de l'ordre du jour de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses propositions d'ordre financier (n°s 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, je ne répéterai pas ce que je viens de dire il y a un instant, mais j'ajoute que, dans la séance du 9 juin, le président, avant de lever la séance, avait indiqué:

« L'Assemblée voudra sans doute tenir séance cet après-midi. L'ordre du jour législatif ne comporte que des questions ne mettant pas gravement en cause la responsabilité ministérielle. »

J'estime, pour ma part, que le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier met en cause la responsabilité ministérielle, et je ne voudrais pas éventuellement user de l'autorité gouvernementale à la veille d'un scrutin sur la confiance. *(Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.)*

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Monsieur le ministre, nous nous expliquons que vos préoccupations actuelles dépassent les projets financiers dont nous avions entrepris la discussion, mais je voudrais faire observer que nous allons, si l'Assemblée accède à votre demande, lever la séance.

Ce que voulait dire certainement, il y a un instant, notre ami Rosan Girard, c'est que le représentant du Gouvernement à la conférence des présidents, étant certainement informé du désir manifesté par M. Ulver, il aurait été possible d'aménager l'ordre du jour de la séance de cet après-midi et de discuter le projet intéressant le conseil général de la Guadeloupe, pour lequel avait été prévue une heure de débat.

De même la proposition relative au billet collectif à 50 p. 100, dont a parlé M. Giovoni, aurait pu facilement être examinée cet après-midi.

M. Emmanuel Temple. Devant combien de députés ?

M. Auguste Tourtaud. Devant les députés qui sont ici et qui s'intéressent à ces questions.

M. Emmanuel Temple. Je m'y intéresse comme vous, mais nous ne sommes vraiment pas assez nombreux.

M. Auguste Tourtaud. Cela dit, je demande au représentant du Gouvernement qui assistera à la prochaine conférence des présidents *(Rires sur certains bancs.)* d'insister pour qu'une séance soit réservée à la discussion du projet financier en remplacement de celle que nous allons supprimer.

A plusieurs reprises, des séances prévues pour ce débat ont été consacrées à d'autres affaires. Nous en sommes actuellement à l'article 20, et nous savons que doivent être maintenant appelés des amendements auxquels s'intéressent de nombreux députés.

Nous demandons que le temps nécessaire à leur discussion soit prévu par la conférence des présidents.

M. Lionel de Tinguy. Mardi matin.

M. Henri Dorey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dorey.

M. Henri Dorey. Je puis répondre à M. Tourtaud qu'en ce qui concerne la réduction de 50 p. 100 sur les billets collectifs, la commission des finances déposera incessamment son rapport, et je crois savoir que le Gouvernement ne s'opposera pas à son vote sans débat.

M. Arthur Giovoni. Il nous dit cela depuis six mois.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Je crois que le Gouvernement agit sagement en demandant le report de la discussion des dispositions d'ordre financier.

Nous avons adopté une jurisprudence qui est assez grave, car elle permet au Gouvernement de faire poursuivre la discussion d'un projet alors que la question de confiance est posée. Nous avons donné notre accord en d'autres circonstances, à cette procédure, mais je crois que nous serons obligés de revoir notre position à ce sujet.

J'ajoute, en ce qui concerne le billet collectif à 50 p. 100, que j'ai assisté, au nom de la commission des finances, à la conférence des présidents et je voudrais qu'il fût bien entendu que lorsque la commission des finances aura donné son avis — et il sera donné prochainement — le Gouvernement admettra le vote sans débat de cette proposition de loi. Ainsi le retard dont se plaint M. Giovoni sera peu important.

Je désirerais que M. le secrétaire d'Etat au budget fasse son possible auprès du Gouvernement pour obtenir ce vote sans débat dans les délais les plus brefs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je puis promettre à M. David que je ferai le nécessaire pour étudier cette question de la manière la plus attentive.

M. Marcel David. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Dès que l'avis de la commission des finances aura été distribué, la procédure du vote sans débat se poursuivra.

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je crois devoir signaler à l'Assemblée et à la présidence que la commission des finances a estimé qu'elle n'avait pas d'avis à émettre.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une proposition de résolution.

Par conséquent, l'inscription sans débat peut avoir lieu pour une très prochaine séance.

M. le président. Il appartient à la commission des finances de faire connaître sa position.

Je vais mettre aux voix la proposition du Gouvernement, tendant à retirer de l'ordre du jour la suite de la discussion du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Je me permets toutefois d'indiquer que cette question aurait pu être évoquée à la conférence des présidents par le représentant du Gouvernement. Compte tenu du fait que nous avons voté, hier après-midi, trois projets ou propositions, bien que la question de confiance fût posée, l'ordre du jour législatif, qui est très chargé, aurait pu continuer à être discuté aujourd'hui. Nous allons perdre ainsi trois heures.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis le premier à le regretter.

M. Rosan Girard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Rosan Girard. Mes chers collègues, je tiens à protester contre ce que je considère comme un véritable scandale.

Depuis cinq mois, le département de la Guadeloupe est sans conseil général, sans assemblée départementale, parce que le Gouvernement s'est permis de prendre un décret pour le dissoudre.

Il pouvait le faire en invoquant l'article 36 de la loi du 10 août 1871. Il aurait été contraint, en ce cas, de convoquer les électeurs pour élire un nouveau conseil général un mois après.

C'est un véritable complot qu'il a organisé pour priver le département de conseil général. Ce qui le prouve, c'est qu'il ne l'a pas dissous en vertu de l'article 36, mais, s'abritant derrière un faux démocratisme, il a fait l'Assemblée nationale juge du différend qui l'oppose à la population de la Guadeloupe.

Sur divers bancs à droite et au centre. Ce n'est pas le débat!

M. Pierre Garet. Cette question ne figure plus à l'ordre du jour du fait de l'adoption des propositions de la conférence des présidents.

M. Rosan Girard. Permettez-moi de terminer.

L'Assemblée nationale devait discuter aujourd'hui pendant une heure de la fixation de la date des élections au conseil général de la Guadeloupe. On a demandé de retirer ce débat de l'ordre du jour, et notre séance va être levée. Nous allons ainsi perdre trois heures de travail, et pendant ce temps la population guadeloupéenne n'a pas de conseil général.

M. Pierre Garet. Ce n'est pas le débat, monsieur le président!

M. Rosan Girard. Nous estimons qu'il y a là carence de l'Assemblée et carence du Gouvernement, et, au nom des électeurs guadeloupéens, je proteste solennellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Garet. Monsieur le président, je vous demande de présider!

M. le président. Monsieur Garet, je vais vous rappeler à l'ordre.

N'importe quel collègue a le droit d'expliquer son vote.

Je mets aux voix la proposition du Gouvernement tendant à retirer de l'ordre du jour la suite de la discussion du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 11 juin 1954:

Le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas, le 11 mars 1953, entre les Etats-Unis du Venezuela et la République française (nos 7670-8481 rectifié);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador, le 23 mars 1953, entre la France et le Salvador (nos 7671-8482);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-José, le 30 avril 1953, entre la République de Costa-Rica et la République française (nos 7672-8483 rectifié);

Le projet de loi réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (nos 6032-8462);

Le rapport de M. Minjoz sur les 15 propositions de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 4848-5627-5628-6301-6549-6993 rectifié-7030-7262-7283-7394-7621-7682-7822-7916-7963-8600) (1re partie) (suite) (Dispositions concernant les articles 14, 18 et 34);

2° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi relatif aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (nos 4776-8281);

Le projet de loi portant statut de la magistrature (nos 2326-3102-6354-8420);

La proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant, au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine (nos 3171-4834);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application la plus large de la loi relative à la sécurité sociale des étudiants (nos 4912-5757-7858);

La proposition de loi de Bignon tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocation-vieillesse d'accorder des remises de majoration de retard (nos 7066-7973);

Les propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Billiemaz tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (nos 5160-5693-7706-7992);

La proposition de loi de M. Césaire tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et la proposition de résolution de M. Valentino tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti (nos 8133-7968-8163-8226).

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur la proposition de résolution de M. de Benouville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les militaires rapatriés d'Indochine bénéficiaires d'un rappel de solde (n° 7740, 8446).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 2 juin 1954, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 8280 sur la proposition de loi n° 7217 de M. Hénault tendant à compléter l'article 10 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 en vue d'améliorer la production des pommes à cidre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

2° La proposition de loi n° 8416 de MM. Sourbet, Liquard, Deliaune tendant à modifier le code du vin institué par décret du 1er décembre 1936 en vue de réaliser l'assainissement du marché notamment par le déblocage hectos-hectares, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

3° La proposition de loi n° 7839 de M. René Kuehn tendant à créer un comité interprofessionnel des vins d'Alsace, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

4° La proposition de loi n° 7599 de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à régler les rapports entre propriétaires de locaux d'habitation et locataires ou occupants de bonne foi, en cas de ventes d'immeubles par appartements et instituant un droit de préemption au profit des locataires et occupants de bonne foi, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commisison de la justice et de législation;

5° La proposition de loi n° 7944 de M. Siefridt tendant à fixer le statut de la maison familiale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

6° Le rapport n° 7736 sur la proposition de loi n° 2798 de M. Sérafini tendant à rendre applicables aux fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 certaines dispositions plus favorables de la législation postérieure (loi du 20 septembre 1948 et code des pensions), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

7° Le rapport n° 8015 sur la proposition de loi n° 640 de M. Médecin et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une carte de prévôtal destinée aux militaires des prévôtés de l'avant, au titre de combattant, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

8° Le rapport n° 6190 sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues n° 1963 tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprise; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues n° 3790 tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 8618 de M. Marcel Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à faire ouvrir des comptes de chèques postaux à l'intérieur de toutes les unités des trois armes, destinés à recevoir les mandats adressés par les familles aux militaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 7964 de M. Jacques Beauvais, sénateur, et relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles moteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8634, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8635, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'arrangement entre la France et la Suisse, signé à Paris, le 3 août 1953, relatif à l'installation à Bâle Lysbüchel (Suisse), et à Saint-Louis (France), de deux bureaux internationaux pour le contrôle des marchandises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8636, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant le concordat fiscal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8630, distribuée et, s'il n' a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à rendre applicable aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8632, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Serafini et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 en ce qui concerne la durée du mandat des sénateurs, membres du Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8633, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud une proposition de loi tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953, relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8639, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à certaines catégories de retraités proportionnels, nommés tardivement dans un emploi de la catégorie B, de bénéficier d'une pension d'ancienneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8640, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519, du 9 mai 1951, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n° 8010).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8637 et distribué.

J'ai reçu de M. Dagain un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954 (n° 8558).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8638 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (n° 7628).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8640 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Charpentier tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture (n° 7656).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8641 et distribué.

J'ai reçu de M. Charpentier un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre le contrôle des carniers; 2° de M. de Raincourt, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844 concernant la visite des carniers (n°s 8231-8351).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8642 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de l'abrogation du décret du 11 août 1947 par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 en tant qu'il permettait l'aromatisation et la coloration de la margarine (n° 7897).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8643 et distribué.

J'ai reçu de M. Rousselot un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Rousselot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les taxes de toutes natures existant sur le beurre (n° 7898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8644 et distribué.

J'ai reçu de M. Triboulet un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur: I. Le projet de loi modifiant l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; II. Les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont tendant à reculer l'âge limite fixé pour le sursis d'incorporation en ce qui concerne les étudiants des facultés et les élèves des grandes écoles; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux étudiants des écoles nationales d'ingénieurs et établissements assimilés le bénéfice des dispositions relatives au sursis d'appel sous les drapeaux, actuellement applicables aux étudiants en médecine, en pharmacie, en chirurgie dentaire et aux élèves vétérinaires (n°s 7430, 7385, 8354).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8645 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutbien un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues portant réforme du régime général de la sécurité sociale; 2° de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 10 et 13 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 afin de garantir aux assurés sociaux le remboursement de leurs frais médicaux dans toute la mesure prévue par ladite ordonnance; 3° de MM. Viatte, Duquesne et Moisan tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale; 4° de M. Alfred Costes et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale (n°s 6266, 6313, 7368, 7933).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8646 et distribué.

J'ai reçu de M. Paternot un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à la protection du titre d'œnologue (n° 3327, 3812, 6432).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8647 et distribué.

J'ai reçu de M. Naegelen un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 7988).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8648 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Apithy, tendant à accorder des avantages fiscaux aux entreprises métropolitaines qui réinvestissent une partie de leurs bénéfices dans des activités productives des territoires d'outre-mer (n° 6243).

L'avis sera imprimé sous le n° 8631 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 12 juin, à neuf heures et demie, séance publique:

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat): département du Pas-de-Calais (2e circonscription) (7e bureau), M. Minjoz, rapporteur);

Vote sur la question de confiance posée contre la priorité et contre l'adoption des ordres du jour n°s 2, 3 et 4 présentés dans la discussion des interpellations:

1° De M. Pierre André, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour obtenir une suspension des hostilités en Indochine; *b*) si le cessez-le-feu immédiat ne peut être obtenu, pour renforcer sans délai le corps expéditionnaire français, afin d'éviter une nouvelle « surprise »; *c*) pour éviter d'engager la France dans un nouveau pacte défensif sans l'accord de l'Angleterre et sans consultation du Parlement;

2° De M. Pierre Meunier, sur les raisons pour lesquelles M. le ministre des affaires étrangères a entrepris avec le gouvernement des Etats-Unis, à l'insu de nos alliés britanniques et contre leur sentiment, des pourparlers qui, loin de rechercher la solution pacifique du conflit indochinois voulue par le peuple français, préparent au contraire une guerre généralisée en Extrême-Orient;

3° De M. Pronteau, sur les engagements pris à l'égard du gouvernement des Etats-Unis par le ministre des affaires étrangères et sur ses tentatives: *a*) de faire échouer les négociations de Genève; *b*) de créer les conditions d'une extension des hostilités actuelles, quelles qu'en soient les conséquences mondiales;

4° De M. Max Lejeune, sur la situation en Indochine telle qu'elle résulte des événements militaires et des négociations de Genève;

5° De M. Francis Caillet, sur: *a*) les dispositions que le Gouvernement envisage pour mettre rapidement fin aux hostilités en Indochine; *b*) les pourparlers de paix engagés par la France à Genève et, parallèlement, dans les différentes capitales européennes;

6° De M. Dronne, sur les mesures immédiates que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la situation au Tonkin et sur la politique qu'il entend définir et suivre dans les affaires indochinoises;

7° De M. Daladier, sur la politique du Gouvernement en Indochine;

8° De M. de Monsabert, sur les conséquences que compte tirer le Gouvernement des événements qui viennent de se produire en Tunisie et au Maroc, en corrélation étroite avec notre situation en Indochine et ce, tant sur le plan politique

pour l'avenir de nos protectorats, que sur le plan militaire où s'impose une réorganisation d'ensemble de nos forces d'intervention et de défense;

9° De M. Malleret-Joinville, sur l'appel anticipé des soldats du contingent et le rappel des spécialistes pour poursuivre la guerre d'Indochine;

10° De M. Louis Vallon, sur certains aspects financiers et budgétaires de la poursuite de la guerre en Indochine.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars 1954.*

CRÉDITS DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR 1954 (L. 1274)

Etat G. — Liste des ouvrages de fortification déclassés du domaine public militaire:

Page 1120, Seine-et-Oise (6e ligne):

Lire: « ...ouvrage des docks de Satory... ».

19e ligne:

Lire: « ...batterie de la Borne de marbre... ».

Page 1122, Moselle (trois premières lignes):

Lire: « ...Fort de Bellecroix (y compris la lunette de Chambières et la batterie de l'aile gauche... ».

Même page: Côte-d'Or (2e ligne):

Lire: « ...Réduit du Mont-Afrique... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 8 avril 1954.*

OUVERTURE DE CRÉDITS SPÉCIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PÉRIMÉS (L. 1323)

Page 1902, 1re colonne, article 10, 2e ligne:

Lire: « ...pour l'exercice 1954... ».

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

REMIS A LA PRÉSIDENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT

Elections partielles (scrutin majoritaire à deux tours).

(Loi du 9 mai 1951, article 17.)

5e BUREAU. — *M. Catoire,* rapporteur.

Département de Maine-et-Loire.

Les élections du 16 mai 1954 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits	303.699
Nombre de votants	176.711
Bulletins blancs ou nuls à déduire	7.497
Suffrages exprimés	169.228
Dont la majorité absolue est de	84.615
Le quart des électeurs inscrits étant de	75.924

Ont obtenu:

MM. Sauvage	57.678	voix.
de Blois	36.957	—
Morand	21.786	—
Péchadre	11.598	—
Rivain	11.288	—
Marmin	10.927	—
Bourasseau	10.069	—
Deneau	7.493	—
Wecker	1.400	—

Aucun candidat n'ayant réuni les conditions exigées pour être élu au premier tour, il a été procédé le 30 mai 1954 à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Nombre de votants	172.094
Bulletins blancs ou nuls à déduire	5.459
Suffrages exprimés	166.635

Ont obtenu:

MM. Sauvage (Jean)	81.803	voix.
de Blois	39.959	—
Morand	27.514	—
Bourasseau	9.515	—
Péchadre	7.908	—

M. Sauvage, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a été proclamé député.

Les opérations se sont faites régulièrement.

M. Sauvage a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 5e Bureau vous propose de valider son élection.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi autorisant l'acquisition par l'Etat de l'hôtel Ventadour (nos 7179-8594), formulées par:

1° M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, le Gouvernement ayant des modifications à proposer. Une note détaillée sera adressée incessamment à la commission compétente par M. le ministre des finances.

2° M. Cristofol.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Les motifs de cette opposition portent sur l'importance de cette opération évoquée en commission des finances et qui doit l'être nécessairement en séance publique.

L'expérience a montré que la transformation de vieux locaux en bureaux administratifs est très onéreuse pour les finances publiques. De plus, il n'est pas convenable qu'un projet qui a donné lieu à un vote par appel nominal en commission puisse venir sans débat.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise) sinistrés par l'orage du 28 mai 1954. (N° 8569.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

10 juin 1954.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 juin 1954 par M. Charles Benoist pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de venir en aide aux habitants et aux communes du canton de la Ferté-Alais (Seine-et-Oise), sinistrés par l'orage du 28 mai 1954.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le 2 juin 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 11 juin 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 11 juin 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De retirer de l'ordre du jour de cet après-midi les projet et propositions de loi concernant le conseil général de la Guadeloupe. (N°s 7596, 7566 rectifié, 7579, 7867, 8535);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 22 au 25 juin:

Mardi 22 juin, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7678, 7969, 8337);

Après-midi:

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953 (n° 7628), ce débat étant organisé sur une heure;

Discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 1er juillet 1953, pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (n° 7988), ce débat étant organisé sur 1 heure 30;

Éventuellement, fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Boscary-Monsservin, Solinhac et Detœuf sur la planification, au cas où cette affaire n'aurait pu être appelée à la séance du mardi 15;

Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Minjoz sur le non dépôt des lois organiques;

2° De M. Coutant sur les retraites minières;

3° De MM. Métayer, Cristofol et Thamier sur le reclassement des enseignants et fonctionnaires;

Mercredi 23, après-midi:

Discussion: I. — Du projet de loi fixant l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 et autorisant le Gouvernement à nommer une commission départementale provisoire; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général de la Guadeloupe; 2° de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret du 24 décembre 1953 portant dissolution du conseil général du département de la Guadeloupe; 3° de M. Tirolien tendant à modifier la date des élections cantonales dans le département de la Guadeloupe à la suite du décret du 24 décembre 1953 portant dissolution dudit conseil (n°s 7596, 7566 rectifié, 7579, 7867, 8535) (débat déjà organisé sur une heure);

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer, les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs (n°s 4129, 4789, 6295, 8531);

Suite de l'ordre du jour prévu pour le vendredi 18;

Jeudi 24, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4403, 5309, 4601, 6686, 8522);

Vendredi 25, après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Moustier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8166) de M. Coudert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir le rachat ou la résiliation de la concession accordée au Maroc à une société privée pour l'exploitation de la télévision, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse.

AGRICULTURE

M. Florand a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8447) de M. André Rey et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation.

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8478) de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs de Seine-et-Marne victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département en violation de la législation en vigueur.

DÉFENSE NATIONALE

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1150) de M. Paul Coste-Floret tendant à maintenir ou à replacer dans la première section de l'état-major général certains officiers généraux, en remplacement de M. Max Lejeune.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6339) de MM. Siefridt et Devemy tendant à améliorer la situation de certains officiers généraux ayant exercé un commandement pendant la guerre 1914-1918.

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6924) de M. Pellenc, sénateur, tendant à autoriser l'application rétroactive de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1920, concernant le maintien en activité sans limite d'âge, à un officier général de l'armée de l'air, en remplacement de M. Max Lejeune.

M. Kœnig a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8431) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre de 1914-1918.

M. Malleret-Joinville a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8457) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en congé libérable le 14 juillet prochain le contingent libérable en octobre 1954.

M. Mallez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8469) réglementant la colombophilie civile.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 7988) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris, le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Barrot a été chargé de soutenir les conclusions du rapport de M. Conombo sur la proposition de loi (n° 1710) de M. Bernard Lafay complétant la loi du 21 juillet 1949 modifiant l'article 20 de la loi validée du 11 septembre 1941 et relative au cumul de la profession de pharmacien avec celle de médecin, sage-femme et chirurgien-dentiste.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7900) de M. Jean Nocher tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures en vue de distribuer gratuitement aux vieux, aux économiquement faibles et à

diverses categories de consommateurs, une partie des stocks excédentaires de charbon qui sont en perdition sur le carreau de nos mines.

M. Charret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8430) de M. Charret tendant à créer le « Mérite du Sang ».

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7277) portant règlement définitif du budget de l'exercice 1947.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7600) de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension aux ouvriers temporaires des manufactures de tabacs et d'allumettes de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7741) de MM. Wolff et Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la surtaxe progressive les personnes physiques pour les sommes allouées comme dons aux sociétés sportives ou d'éducation populaire.

M. Fouchet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8067) portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8290) collectif de régularisation sur l'exercice 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8393) de M. Bénard et plusieurs de ses collègues tendant à simplifier le régime fiscal du commerce de détail et des artisans.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8398) de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. Simonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8409)de M. Raffarin tendant à accorder une somme de 2 millions au comité des fêtes de Muret pour la commémoration du demi-millénaire du rattachement du Comminges à la France.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8413) de MM. Fouques-Duparc, Quilici et de Saivre tendant à accorder de toute urgence un secours de 100 millions de francs aux sinistrés du département d'Oran, victimes des inondations.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8418) de M. Deutschmann, sénateur, tendant à modifier l'article 18 du décret n° 53-714 du 9 août 1953, complété par le décret n° 53-918 du 30 septembre 1953, sur la responsabilité des comptables.

M. Burlot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8427) approuvant les comptes définitifs du budget local du Togo pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951 et les comptes définitifs du budget annexe du chemin de fer du wharf pour les exercices 1948, 1949, 1950 et 1951.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8494) de M. Coirre tendant à limiter les dispositions de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952 portant certaines interdictions en matière de commandes de travaux et de fournitures publics.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8523) de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence les crédits nécessaires pour venir en aide aux victimes des inondations du mois d'avril 1954, en Algérie.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8537) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un premier crédit de 50 millions destiné à venir en aide aux ouvriers mis en chômage et aux cultivateurs privés de leurs récoltes par le grave accident survenu à Saillat (Haute-Vienne), le 24 mai 1954.

M. Dagain a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8558) tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954.

M. Pineau a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6499) sur la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri, tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 4400) portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8506) sur les propositions de loi: 1° de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues (n° 5698) tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, agents de tous les grands services publics et concédés autres que les fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat; 2° de M. Guérard (n° 5813) tendant à étendre aux agents des services publics les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, portant attribution de bonifications d'ancienneté aux anciens combattants de 1939-1945, fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Briot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8556) sur la proposition de loi (n° 7349) de M. Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8508) sur les propositions de loi: 1° de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues (n° 7851) tendant à rétablir entre traitements d'activité et pensions de retraite le rapport légal résultant de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (pensions civiles et militaires), à modifier dans l'immédiat les bases de calcul des pensions, comme correctif provisoire à la situation actuelle, et à assurer pour l'avenir la correcte application de la péréquation intégrale et automatique des pensions; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 8277), tendant à apporter une première amélioration à la situation des retraités par la modification des bases de calcul des pensions en vue d'aboutir au rétablissement du rapport entre traitements d'activité et retraites tel qu'il a été établi par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8502) sur la proposition de résolution (n° 7053) de M. Arnal et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux inspectrices des écoles maternelles et aux inspecteurs de l'enseignement primaire l'indemnité de logement octroyée aux inspecteurs de la jeunesse et des sports, par arrêté du 31 août 1953, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8152) de M. Jean Bertaud, sénateur, tendant à abroger l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 et à rétablir le droit pour certaines communes de demander la nomination d'un receveur municipal spécial et d'en assurer la présentation dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8425) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8432) de M. Golvan et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier, en faveur des rentiers viagers, les dispositions de la taxe spéciale instituée par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Quinson a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8275) de M. Guérard, tendant à inviter le Gouvernement à associer les fonctionnaires à son œuvre de réforme administrative.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8475) de M. Paumelle, sénateur, tendant à modifier les paragraphes 8 et 10 de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

M. Guthmuller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8475) de M. Paumelle, sénateur, tendant à modifier les l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8297) de M. J.-P. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions permettant d'organiser sur le plan national l'aide aux locataires économiquement faibles.

M. de Felice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8422) de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues, relative à la cession des exploitations agricoles.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8425) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8428) de M. Delienne tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953 modifiant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1946 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

M. Lacaze a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8445) de M. Pflimlin tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de l'acte dit loi du 2 novembre 1941 relatif à la légitimation des enfants dont les parents se sont trouvés, en raison des circonstances de guerre, dans l'impossibilité de contracter mariage.

M. Defos du Rau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8470) modifiant l'article 81, paragraphe 1er, du code pénal.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8471) de M. Isorni tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, portant amnistie.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8504) de M. Secrétain tendant à modifier et compléter l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, relatif au remboursement des fournitures et prestations.

M. Duveau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8549) de M. Minjoz tendant à accorder l'amnistie pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires des Etats associés avant le 1er mai 1954.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8557) de M. Minjoz tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Guitton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8408) de M. Reeb et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir la modification de l'impôt de 18 p. 100 payé par les patrons pêcheurs, copropriétaires, embarqués.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Faraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8484) de M. Lamarque-Cando et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers en ce qui concerne les transports scolaires et, en particulier, les transports des élèves des lycées, collèges et écoles techniques.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8495) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congé payés l'accès à tous les trains quelle que soit la date de leur départ.

PENSIONS

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8438) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à rouvrir le délai de validation des services auxiliaires prévu par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 en faveur des personnels retraités susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8473) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 26 du code des pensions, premier alinéa) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'une solde d'un indice inférieur à 225.

M. Peltre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8489) de M. Schaff et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à porter de 30.000 à 300.000 francs le montant du prêt hypothécaire susceptible d'être consenti aux anciens combattants et victimes de guerre désireux de construire.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8490) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière servant au delà de la durée légale radiés des cadres pour invalidité au moins égale à 60 p. 100 imputable au service, et à leur assurer la concession d'une pension de retraite dans les conditions prévues par les articles 48 et 51 du code des pensions civiles et militaires.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8491) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux veuves de guerre remariées, séparées de fait de leur second mari, le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, leur permettant de recouvrer, dans certaines conditions, l'intégralité de leur droit à pension.

M. Guissou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8501) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à deux ans le délai imparti aux anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer et rappelés à l'activité au cours de la guerre 1939-1945 pour déposer leur demande de revision de pension.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Guiguen a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8496) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le taux des loyers des immeubles dits « cités expérimentales » et notamment de la cité Rotterdam à Strasbourg, aux mêmes taux que les loyers pratiqués dans les habitations à loyer modéré construites après 1947.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8437) de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des abstentions dans les consultations électorales.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8543) de M. Gaumont, tendant à la nomination par l'Assemblée nationale d'une commission parlementaire d'enquête chargée d'examiner les conditions dans lesquelles fonctionnent, en Guyane: *a*) depuis sa mise en place, l'administration préfectorale; *b*) les différents services, établissements publics ou organismes bénéficiant de l'aide de l'Etat et qui doivent concourir au développement économique et social de ce département.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Sanogo Sekou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8053) de M. Sanogo Sekou tendant à inviter le Gouvernement à reviser les décrets du 26 juin 1951 relatifs au crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française.

M. Guissou a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8521) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux pensionnés d'invalidité de guerre, résidant outre-mer, les dispositions du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

M. Solinhac a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6930) de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le 75e anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la fièvre jaune, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7653) de M. Conombo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Molinatti a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8075) de M. Molinatti tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées des départements d'outre-mer et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Juglas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8112) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues tendant à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Forcinal a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8316) de MM. Benard, Secrétain et Barrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 11 JUIN 1954

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Information.)

12703. — 11 juin 1954. — **M. Castera** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** que l'administration de la radiodiffusion française prévoit la suppression de l'orchestre radiophonique de la région de Toulouse dont le poste est un des plus importants du Sud-Ouest. Il lui demande: 1° si les taxes radiophoniques payées par les auditeurs sont exclusivement réservées au financement des programmes, des frais d'administration, etc., à l'exclusion du financement du plan d'équipement; 2° s'il a l'intention de leur tenir compte des déclarations faites par M. le rapporteur général lors de la discussion du budget à propos de la décentralisation artistique, et d'allouer, au centre de Toulouse, les crédits nécessaires au maintien de ses éléments indispensables à la vie artistique du Sud-Ouest.

QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12704. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le nombre de pensionnés de guerre titulaires d'une pension après avoir été blessés ou après avoir contracté une maladie sur les théâtres d'opérations en Indochine.

12705. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les dispositions de la loi instituant un rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité; et lui demande: 1° dans quelles conditions les invalides de guerre bénéficieront des insuffisantes mesures prises en faveur des fonctionnaires; 2° à quelle date les augmentations allouées aux pensionnés de guerre entreront en vigueur; 3° sur quelles bases les augmentations interviendront pour les diverses catégories de pensionnés appelés à bénéficier des nouvelles augmentations.

12706. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, depuis des années, les chiffres des parties prenantes de son ministère sont sérieusement contestés. Malgré la demande unanime de l'Assemblée nationale, aucune réponse exacte n'a encore été fournie par le Gouvernement. Il lui demande quel est le nombre exact de resssortissants de son ministère qui perçoivent une pension ou une retraite en ce qui concerne: *a*) les titulaires de la retraite du combattant; *b*) le nombre d'invalides par catégories en prenant pour base leur pourcentage d'invalidité; *c*) le nombre de veuves, d'orphelins et d'ascendants. Il y aurait intérêt, pour chacune de ces catégories, de préciser s'il s'agit d'anciens combattants ou victimes de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945 ou de la guerre d'Indochine, s'il s'agit aussi de victimes de guerre, de victimes civiles ou hors guerre.

12707. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les combattants volontaires de la Résistance attendent avec impatience d'être fixés au sujet des forclusions qui les frappent si injustement, notamment en ce qui concerne: 1° le dépôt de la demande de carte de combattant volontaire de la Résistance; 2° les demandes de prêt; 3° la délivrance de certificats d'appartenance aux membres des forces françaises de l'intérieur; 4° la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes; 5° les demandes de bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces forclusions et en lui rappelant que le mois prochain la France fêtera solennellement le 10e anniversaire de la libération s'il ne voit pas là une occasion pour permettre à ceux qui furent les artisans de cette libération de pouvoir faire valoir leurs droits sans aucune restriction.

12708. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la guerre d'Indochine apporte, chaque jour, des contingents nouveaux de victimes susceptibles de bénéficier d'une pension d'invalidité et pour lesquelles aucun crédit n'est inscrit au budget. Il lui demande: 1° sur quels chapitres sont inscrits les crédits destinés au paiement des pensions des blessés et malades de la guerre d'Indochine; 2° s'il dispose des crédits nécessaires pour payer les pensions d'invalidité aux réformés et pensionnés de la guerre d'Indochine; 3° quelles sont les dispositions qu'il a prises pour pouvoir faire face aux dépenses nouvelles provoquées par le nombre toujours croissant de blessés et malades de la guerre d'Indochine.

BUDGET

12709. — 11 juin 1954. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quelles instructions le service local des taxes sur le chiffre d'affaires de Saint-Denis de la Réunion réclamera, à partir du 1er juillet 1954, aux entrepreneurs de travaux immobiliers, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des marchés, mémoires ou factures, déduction faite seulement du prix F. O. B. des matériaux de construction, et non de la valeur déterminée conformément à l'article 278 du code général des impôts, alors que l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 a une portée générale relativement aux produits auxquels il s'applique; qu'il est nettement distinct de l'article 21 avec lequel il n'a aucun lien de droit; et que l'application de telles instructions ne tendrait à rien moins qu'à favoriser l'importation des produits visés à l'article 20 en provenance de pays étrangers, l'article 21 ne pouvant en aucun cas leur être applicable.

12710. — 11 juin 1954. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le legs verbal ne donne pas ouverture au droit de donation, mais au droit de mutation par décès, et lui demande quel tarif est applicable pour la perception de ce droit, soit celui d'après le degré de parenté entre le testateur et le légataire, soit celui d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers légaux.

12711. — 11 juin 1954. — **M. Sion** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une loi d'avril 1954 exonère des droits de mutation, jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs, les ventes d'habitations libres d'occupant, destinées au logement de l'acquéreur, du conjoint ou de ses ascendants; et lui expose le cas d'une maison de l'arrondissement de Lille, dont la destination répond bien aux termes de la loi, située sur un terrain clôturé de 70 ares environ — jardin et potager formant depuis de nombreuses années une seule et même propriété — qui vient d'être vendue. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à ne faire jouer l'exonération des droits que sur la propriété bâtie et partie du terrain, le surplus devant acquitter les taxes habituelles, même si la continuité du fonds est incontestable et si par son état présent et sa situation il est inutilisable à toute autre fin, la culture en particulier.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12712. — 11 juin 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible qu'un officier d'un régiment cantonné en Algérie, et nommément désigné par un quotidien le 22 mai 1954, ait tenu à un groupe de soldats des propos condamnant non seulement le Gouvernement de la France, mais encore le ministre des forces armées dont il relève. Dans le cas où cette prétendue information du journal, déjà condamné pour de tels faits, relèverait de la pure fantaisie, la publication des attendus des condamnations rendues dans de tels cas ne s'impose-t-elle pas, en commençant par les colonnes du journal condamné.

12713. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour prendre en charge, à leur arrivée en France, les rapatriés sanitaires d'Indochine; 2° pendant combien de temps les intéressés restent-ils à la charge de l'armée; 3° dans quels chapitres sont inscrites les sommes destinées à payer les soldes et autres frais avant que les intéressés soient définitivement réformés; 4° si les rapatriés sanitaires d'Indochine reçoivent après réforme une aide financière de la part de l'armée et sur quelles bases.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12714. — 11 juin 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 institue un régime fiscal de faveur aux ventes de logements destinés à l'habitation principale de l'acquéreur; et demande si ce régime de faveur s'applique au cas d'un acquéreur habitant déjà l'immeuble dans lequel, outre son logement, existe son local professionnel et deux pièces habitées par l'un de ses employés.

12715. — 11 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les droits des comités d'entreprise en ce qui concerne les décisions prises par les entreprises pour l'application des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment: *a*) si le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières que présente, pour l'entreprise, l'application des dispositions de ce décret, doit être obligatoirement consulté sur la modalité d'investissement choisie par l'employeur; *b*) si le comité d'entreprise peut être attributaire des fonds que l'employeur doit investir dans la construction de logements, à charge pour le comité de les utiliser à cette fin; *c*) si le comité d'entreprise doit être représenté dans les organismes collecteurs des fonds réunis, lorsque les logements à construire sont destinés au personnel de l'entreprise, et, dans l'affirmative, selon quelle modalité; *d*) si le comité d'entreprise a le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces fonds lorsque ceux-ci sont directement utilisés par l'entreprise à la construction de logements destinés à son personnel et, dans l'affirmative, selon quelle modalité.

INTERIEUR

12716. — 11 juin 1954. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires des départements d'outre-mer, en service dans la métropole (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), doivent bénéficier de congés administratifs avec gratuité de transport, à passer avec leur famille dans leur pays d'origine. (Assimilation à la circulaire 112/22/B-5 du 14 septembre 1948, de celle 41/11/B-5 du 20 juin 1950 et suivantes.) Il s'agit, en particulier, de fonctionnaires relevant de la préfecture de police, des services publics de la ville de Paris et du département de la Seine.

12717. — 11 juin 1954. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans certains départements, et notamment dans l'Ariège, les renseignements fournis par l'administration sur la répartition des crédits du fonds d'investissement routier (crédits relatifs à la remise en état des chemins vicinaux), ont amené les conseils généraux des départements intéressés à l'application automatique du barème fixé par le décret du 5 octobre 1949; et lui demande: 1° s'il résulte des textes en vigueur que les crédits du fonds d'investissement routier réservés à la remise en état des chemins vicinaux doivent être attribués au seules communes qui s'imposent quatre journées de prestations ou si, au contraire, le vote de la quatrième journée a été seulement recommandée et si une commune qui ne s'impose que trois journées de prestations peut, dans le cadre du plan départemental de remise en état des chemins vicinaux, bénéficier des crédits du fonds d'investissement; 2° si la répartition du crédit alloué annuellement à chaque département pour la voirie vicinale doit être effectuée par le conseil général, obligatoirement, suivant le barème et dans les proportions prévues par le décret du 5 octobre 1949 ou si, au contraire, dans le cadre du plan départemental de remise en état des chemins vicinaux, le conseil général est entièrement libre de fixer les modalités de répartition du crédit mis à la disposition du département.

12718. — 11 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la réglementation concernant l'affichage est bien respectée et si, tout particulièrement, un certain nombre d'affiches publicitaires, qui constituent un outrage à la moralité publique, ne devraient pas être retirées des lieux publics où elles figurent.

JUSTICE

12719. — 11 juin 1954. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la justice** si un individu condamné, le 21 juin 1940, à une peine de quatre ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par un tribunal militaire, après avoir été déféré devant cette juridiction sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement une somme de 150 F la nuit en réunion de plusieurs personnes avec effraction extérieure dans un édifice, peut se prévaloir des dispositions de l'article 636 du code d'instruction criminelle portant prescription de cinq ans pour les peines portées par les arrêts et jugements rendus en matière correctionnelle à raison du caractère correctionnel de la sanction principale prononcée. La doctrine la plus récente (Donnedieu de Vabres, Garraud, etc.) se prononce catégoriquement en faveur de cette solution.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12720. — 11 juin 1954. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** comment il se fait que les fonctionnaires réunionnais en service dans la métropole ne bénéficient pas, lors de leur congé dans leur département d'origine, de l'index de correction qui est accordé à leurs compatriotes servant dans ce même département. Il semble que la circulaire titre II, émanant de la direction du budget (n° 70-19), budget 5, en date du 21 août 1951, commentant le décret P 51-725 du 8 juin 1951, et concernant le régime des rémunérations des fonctionnaires, prévoit favorablement l'attribution de cet index aux intéressés.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12721. — 9 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un texte ayant force de loi fixera enfin la valeur de règlement des comptes de mitoyenneté, valeur 1939 ou valeur actuelle.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12722. — 11 juin 1954. — **M. Besset** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier mineur atteint de silicose professionnelle, incapable de travailler n'a pu obtenir réparation immédiate ni avance sur réparation du fait que la durée pendant laquelle il fut exposé au risque n'aurait été que de quatre ans et trois mois seulement. Cependant, un collège de trois médecins de la conscription minière désignés par décision ministérielle aurait pu dire « s'il s'agit d'une silicose nettement caractérisée » auquel cas l'intéressé aurait pu recevoir réparation et immédiatement une avance à valoir sur les arrérages de sa pension, mais les trois experts ne sont toujours pas désignés. Il lui demande: 1° les raisons qui s'opposent, dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelles à un examen plus rapide des cas d'ouvriers victimes de la silicose; et quelles mesures il compte prendre pour réduire ces trop longues attentes; 2° quand paraîtra l'arrêté ministériel rendant applicable l'arrêté du 23 novembre 1953 sur la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins prévus, d'abord par le décret du 17 novembre 1947, modifié ensuite par le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11994. — M. de Saivre expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les fonctionnaires des administrations publiques chérifiennes peuvent, en vertu des textes qui les régissent, être détachés auprès d'une administration ou d'un établissement public de la métropole, d'une colonie ou d'un pays de protectorat. Mais il semble que ces dispositions aient été arrêtées unilatéralement et qu'en fait les administrations publiques métropolitaines n'acceptent pas de tels détachements. De nombreux fonctionnaires métropolitains sont détachés dans les administrations chérifiennes. Il lui demande si les textes réglementant la fonction publique dans la métropole s'opposent au détachement de fonctionnaires chérifiens dans les administrations métropolitaines. La réciprocité n'est-elle pas établie et, dans l'affirmative, quels sont ces textes. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Le recrutement dans les emplois de l'Etat ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions du titre II du statut général des fonctionnaires et à celles des statuts particuliers propres à chaque service. Le détachement dans ces emplois constitue une dérogation aux règles du recrutement et nécessite, de ce fait, l'autorisation expresse du législateur. Or, en l'état actuel du droit, seuls les fonctionnaires de l'Etat peuvent, en application de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, bénéficier de mesures de détachement dans des emplois de l'Etat. Il en résulte que les fonctionnaires des administrations chérifiennes ne peuvent occuper des emplois métropolitains par voie de détachement.

12374. — M. Cassagne demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les raisons qui s'opposent à la parution du statut du personnel des services extérieurs du ministère de la santé publique, ce qui amène un découragement compréhensible parmi ce personnel et des difficultés de plus en plus grandes pour la marche de ces services, tout recrutement étant interdit. (*Question du 20 mai* 1954.)

Réponse. — C'est seulement quelques jours après la date du dépôt de la question écrite que sont parvenus dans mes services deux projets de décrets établis par le ministère de la santé publique et relatifs au statut particulier des fonctionnaires des directions départementales de la santé et de la population. Mes services vont donc pouvoir en entreprendre l'étude, en liaison avec les services intéressés de la direction du budget. Il est précisé que la non-publication du statut ne s'oppose pas à ce qu'il soit procédé à des recrutements. Je viens d'ailleurs de donner mon accord de principe à l'ouverture d'un concours prochain pour le recrutement de rédacteurs dans les services extérieurs de ce département.

AGRICULTURE

12006. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans chaque département, conformément à l'ordonnance du 7 juillet 1945, les préfets ont signé des arrêtés concernant les conditions et modalités de travail en agriculture; que ces arrêtés donnent la définition de l'ouvrier permanent et non permanent ainsi que l'indication de la majoration du salaire minimum horaire de 10 p. 100 pour l'ouvrier non permanent. Il lui demande si, dans le cadre de l'arrêté du 25 février 1954 concernant le salaire minimum professionnel garanti en agriculture, s'applique la majoration de 10 p. 100 du salaire minimum horaire de l'ouvrier non permanent et, dans la négative, en vertu de quel texte. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Le salaire minimum garanti, auquel s'ajoute l'indemnité prévue par le décret du 25 février 1954 relatif à la revalorisation des salaires agricoles les plus bas, est un minimum social au-dessous duquel ne peut être rémunéré aucun salarié adulte et d'aptitude professionnelle normale. Il s'agit donc d'un salaire théorique; mais s'il est pratiqué, il est astreint aux règles concernant les salaires réels. C'est ainsi que les ouvriers occasionnels qui ne bénéficient pas des garanties accordées aux ouvriers permanents, doivent, aux termes mêmes des règlements de travail, percevoir, en compensation, une majoration de salaire de 10 p. 100. Cette majoration n'entre donc pas en compte dans le calcul du salaire minimum garanti. Elle doit être assimilée à certaines primes similaires accordées dans le commerce et l'industrie en raison des conditions particulières de travail et dont fait mention la circulaire du 25 août 1950 de M. le ministre du travail publiée au *Journal officiel* du 26 août 1950.

12009. — M. Tanguy Prigent demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que: 1° le contingent de 1.200.000 couronnes danoises prévu par l'accord commercial franco-danois pour l'achat de semences de betteraves est loin d'être épuisé; 2° les licences d'importation accordées par les services français pour ces semences correspondent seulement à une partie des demandes présentées par des importateurs pour les betteraves fourragères sucrières; 3° les services du ministère de l'agriculture encouragent en France le développement de ces cultures afin de permettre l'abaissement du prix de revient des productions animales; 4° la raison invoquée pour le refus des licences serait les réticences des autorités danoises d'exporter ces variétés par crainte d'une concurrence dans l'élevage des porcs. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Le contingent de couronnes danoises: 1.200.000, prévu au dernier accord franco-danois pour l'importation de graines de betteraves fourragères, est effectivement loin d'être épuisé, mais cette situation n'est pas imputable à un refus de licences par les services administratifs. En particulier, le ministère de l'agriculture a visé favorablement toutes les demandes d'autorisation d'importation déposées par les importateurs. Malheureusement, les fournisseurs étrangers n'ont pas obtenu de leurs autorités les autorisations d'exportation qui leur auraient permis de donner satisfaction à leur clientèle française. C'est pourquoi celle-ci a limité, de son propre chef, les demandes de licences concernant les graines de betteraves de cette origine.

12169. — M. Henri Bouret rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question posée dans le courant du mois de février, relative aux importations d'œufs étrangers, il avait bien voulu préciser qu'il intervenait immédiatement auprès du ministère des finances et des affaires économiques en vue d'obtenir le retrait pur et simple de la décision de libération des échanges en ce qui concerne les œufs. Il lui demande: 1° quelle réponse a été faite à sa requête dont la suite revêt une importance considérable pour l'avenir des élevages avicoles spécialisés; 2° quel est le volume des importations prévu en 1954, en fonction de marchés antérieurs, afin de permettre aux producteurs des prévisions valables dans l'orientation de leurs travaux. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — 1° Il importe de rappeler tout d'abord l'obligation dans laquelle s'est trouvé le Gouvernement, en avril dernier, de procéder à de nouvelles libérations des échanges, en raison de l'amélioration de notre balance des payements et des engagements contractés dans le cadre international. Cette situation explique qu'en définitive la demande de retrait de la décision de libération concernant les œufs ait dû être revue et appréciée en fonction de considérations économiques d'ensemble, la solution devant être adaptée à la conjoncture du moment. Compte tenu cependant des difficultés rencontrées dans la commercialisation des produits avicoles au cours de la précédente campagne, il a été décidé de soumettre les œufs d'importation à la taxe spéciale de compensation instituée par le décret du 17 avril 1954. Cette taxe établie au taux de 10 p. 100, jointe aux effets de la perception du droit de douane de 20 p. 100, devrait permettre l'écoulement normal de la production intérieure et laisser à l'aviculture française la possibilité de s'adapter aux conditions de la concurrence étrangère. En outre, la libération des échanges affecte un grand nombre de produits destinés à l'alimentation du bétail ou entrant dans la fabrication des aliments utilisés en aviculture; il y a lieu de penser que cette réglementation, qui tend à rapprocher les cours intérieurs de ceux pratiqués sur les marchés européens, se traduira par un allégement des charges qui grèvent les produits des élevages avicoles spécialisés; 2° dans ces conditions, et bien qu'il n'existe aucun « marché antérieur » conclu avec quelque pays que ce soit, il est impossible de prévoir le volume des importations d'œufs en 1954 puisque le régime de la liberté d'importation en provenance des pays de l'O. E. C. E. a été maintenue. En revanche, les pouvoirs publics s'efforcent d'ouvrir à cette production des débouchés sur les marchés extérieurs: au 30 avril de cette année, les exportations effectuées depuis le 1er janvier sur l'étranger ont dépassé 1.100 tonnes, ce qui représente quatre fois le commerce réalisé de janvier à avril 1953. Enfin, pour encourager les ventes à l'étranger, mes services, en collaboration avec les ministères compétents, étudient les moyens d'accorder aux œufs, sous forme de remboursement des charges sociales et fiscales, l'aide capable de faciliter l'accès des débouchés étrangers et d'équilibrer par là même le marché intérieur.

12174. — M. Simonnet expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nombre de coopératives agricoles fondées entre 1928 et 1940 comptent, actuellement, à la fois des porteurs de parts sociales dont le montant a été versé en monnaie d'une valeur économique quasi constante durant toute cette période, ainsi que d'autres porteurs de parts de même valeur nominale, mais de valeur réelle nettement inférieure selon l'époque du versement. Dès lors, faute d'une réévaluation, les bilans annuels que ces coopératives sont tenues de fournir aux organismes de contrôle contiennent notamment, en ce qui concerne les immobilisations en bâtiments et matériel, des chiffres qui n'ont aucun rapport avec leur valeur réelle, donc sans aucune signification. En raison de cet état de chose et vu la stabilité monétaire actuelle, certains conseils d'administration envisagent de procéder à une réévaluation générale, tant de l'actif que du passif et, dès lors, ont besoin de connaître: 1° si des textes administratifs existent pour indiquer la façon de procéder, de façon équitable, à cette réévaluation; 2° dans le cas de la négative, si pour la réévaluation du capital social, une formule basée sur les indices économiques officiels ou sur le prix de taxation de certaines denrées agricoles, le blé ou les betteraves en particulier, pourrait être utilisée d'après les dates de versement du capital social par chacun des porteurs de parts. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Les sociétés coopératives agricoles qui désirent effectuer la réévaluation de leurs bilans, ce qui est juridiquement possible, doivent observer les prescriptions des articles 45 à 49 du code général des impôts et des articles 11 à 36 de l'annexe n° III à ce code. Les coefficients prévus aux articles 15, 16 et 20 de cette annexe ont été fixés en dernier lieu par le décret n° 52-165 du 18 février 1952, paru au *Journal officiel* du 19 février.

12236. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons et dans quelles conditions n'a pas été réalisée la dernière partie du contingent d'exportation de vins français vers l'Allemagne; et s'il est exact de dire que les compensations de produits agricoles allemands dépassaient le bénéfice des exportations de vins français tels qu'ils ressortent de l'avis n° 1799 publié au *Bundesanzeiger* du 3 novembre 1953. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — L'accord commercial franco-allemand, auquel se rapporte l'avis publié au *Bundesanzeiger* du 3 novembre 1953, était destiné à couvrir la période s'étendant du 1er octobre 1953 au 31 mars 1954. En raison de la durée des négociations, cette convention n'a pu être signée que le 14 janvier 1954 et elle est restée, de ce fait, applicable jusqu'à la fin du mois de mai. Le contingent de vins de table français inscrit audit accord a été, dans l'intérêt même des exportateurs, divisé en deux tranches: l'une débloquée par anticipation dès le 3 novembre 1953, l'autre débloquée le 5 mai 1954. La totalité du crédit prévu pour l'importation des vins français a ainsi été mise à la disposition des acheteurs allemands. La valeur des produits agricoles et alimentaires importés par la France, en provenance de la république fédérale d'Allemagne, représente environ 10 p. 100 de la valeur des produits agricoles et alimentaires d'origine française exportés vers ce pays.

12263. — **Mlle Marzin** demande **à M. le ministre de l'agriculture** les renseignements suivants relatifs à l'école nationale d'horticulture pour l'année d'étude en cours: 1° nombre des élèves de l'école et nombre de boursiers; 2° nombre des élèves auxquels une bourse d'étude a été refusée, faute de crédits; 3° quel était le montant du crédit demandé par ses services pour les bourses de cet établissement et quel est le montant qui y est affecté. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre d'élèves de l'école nationale d'horticulture et nombre des boursiers: pour l'année scolaire 1953-1954, le nombre total d'élèves de l'école et de la section du paysage et de l'art des jardins annexée à cet établissement s'élève à 155; 2° nombre des élèves auxquels une bourse d'étude a été refusée, faute de crédits: aucune bourse n'a été refusée. Le taux des bourses a été fixé compte tenu de la situation de famille des intéressés et des crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1954; 3° montant du crédit demandé par le ministère de l'agriculture et montant du crédit affecté aux bourses: cinquante-cinq bourses sont prévues au budget de 1954 au taux moyen de 67.000 francs. La dépense, y compris le montant des rétributions scolaires de 3.000 francs dont les élèves boursiers sont exonérés, s'élève à 3.955.000 francs. Il avait été demandé, d'une part, que le taux moyen des bourses soit égal au prix actuel de la pension à l'école, soit 90.000 francs; d'autre part, que certaines bourses, au taux exceptionnel de 120.000 francs, puissent être accordées aux élèves dont la situation de famille est la plus modeste. Ces propositions, qui entraîneraient une augmentation de dépenses de près de 2 millions, n'ont pas été retenues. Toutefois, grâce à une meilleure répartition du crédit prévu, il a été possible, pour l'année scolaire en cours, de porter de 90.000 francs à 120.000 francs le taux de dix bourses. Il y a lieu de signaler par ailleurs que divers groupements professionnels horticoles (Société nationale d'horticulture, Fédération nationale des producteurs de l'horticulture) accordent aux élèves les plus méritants de l'école des secours d'études qui viennent compléter les bourses attribuées par le ministère de l'agriculture.

12297. — **M. Couston** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une coopérative agricole ayant pour objet la panification du blé remis par ses adhérents peut, en outre, procéder à l'approvisionnement en pain de ceux de ses membres qui ne seraient pas en mesure de lui faire des remises de blé (pour ces derniers, la coopérative procéderait directement à l'achat de la farine nécessaire). (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de clauses spéciales que pourraient comporter les statuts de la coopérative, la question posée appelle les réponses ci-après: 1° une coopérative agricole de panification peut, dans la limite de ses ressources en blé livré par ses adhérents, approvisionner non seulement l'ensemble desdits adhérents, mais également toute autre personne n'ayant pas cette qualité; 2° dans le cas où ses ressources en blé sont insuffisantes, elle peut, en application de l'article 6 de l'ordonnance du 12 octobre 1945, se procurer, auprès d'une autre coopérative adhérant à la même union et par l'entremise de celle-ci, le blé ou la farine (coopérative de meunerie) qui lui est nécessaire; cet appoint ne peut toutefois être utilisé que pour l'approvisionnement des sociétaires.

12300. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui paraît normal qu'un fonctionnaire du syndicat des fabricants de sucre de la Guadeloupe soit désigné par arrêté ministériel pour représenter les planteurs de cannes au sein de la commission chargée de régler les litiges survenant dans les rapports de la profession de la betterave, des cannes et des industries de transformation. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier a institué dans son article 16 une commission devant laquelle doivent être portés les litiges opposant les différentes professions intéressées à la culture et à la transformation de la betterave et de la canne à sucre. Chacun des membres représentant une profession a été nommé sur proposition de l'organisation syndicale la plus représentative de cette profession. Il en a été ainsi pour le représentant des planteurs de canne à sucre de la Guadeloupe désigné par la fédération agricole de la canne à sucre de la Guadeloupe. A ma connaissance, aucune désignation n'a donné lieu à contestation dans les milieux professionnels intéressés.

BUDGET

10135. — **M. Jean-Paul Palewski** remercie **M. le secrétaire d'Etat au budget** de la réponse qu'il a bien voulu donner le 6 octobre 1953 à sa question écrite n° 8463, mais il n'en reste pas moins que la commission départementale a communiqué officiellement aux autres sociétés citées devant elle et n'ayant aucun lien juridique entre elles l'étude *in extenso* des revenus du principal associé simple porteur de parts et non gérant; que cette communication officielle, faite en dehors de tout texte légal, est de nature à nuire audit associé dans ses rapports avec ses co-associés; qu'il importe que soit défendu à cet égard le principe du secret professionnel qui paraît avoir été violé en l'occurrence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour prévenir le retour de tels incidents. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Les instructions administratives précisent que les dispositions du 2e alinéa de l'article 2006 du C. G. I ne permettent pas de porter à la connaissance d'un contribuable des renseignements tirés de déclarations souscrites par d'autres contribuables, nommément désignés ou facilement identifiables. Elles ont seulement pour effet d'autoriser l'administration à faire état de ces renseignements devant les membres de la commission qui sont tenus au secret professionnel. C'est ainsi qu'il a été prescrit que lorsque l'agent appelé à faire valoir l'opinion de l'administration devant la commission départementale des impôts directs estime utile de communiquer à cette commission des éléments de comparaison extraits des déclarations d'autres contribuables il ne peut procéder à cette communication qu'en dehors de la présence du contribuable intéressé, cette communication pouvant également être faite par écrit dans un rapport séparé destiné aux seuls membres de la commission. Ces instructions seront, à toutes fins utiles, rappelées tant aux agents appelés à comparaître devant les commissions départementales qu'aux membres fonctionnaires de ces commissions.

10605. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un immeuble construit après le 31 mars 1950 et achevé avant le 1er janvier 1956 — par conséquent susceptible de bénéficier des allégements de tarif prévus par l'article 1371 *bis* du C. G. I. — qui a été vendu en juin 1953 par adjudication judiciaire; faute de production de copie du permis de construire et de références dans le cahier des charges à l'article 1371 *bis* du C. G. I. le droit de mutation a été perçu au tarif ordinaire des ventes d'immeubles. Cette perception est régulière dans la rigueur des principes, mais contraire, en fait, à l'intention du législateur qui est de faire bénéficier dans tous les cas, tous les actes, des allégements ou dispenses prévus en leur faveur. Il lui demande s'il ne semble pas équitable d'admettre, sur justifications régulières, la restitution des droits perçus, excédant le tarif de faveur, par analogie avec la solution rapportée sous le n° 6175 du bulletin de la direction générale des impôts, enregistrement. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — En vertu d'une mesure de tempérament adoptée par l'administration, la production actuelle de la copie du permis de construire exigée par l'article 1371 *bis* du code général des impôts est de nature au cas d'espèce envisagée à permettre aux parties d'obtenir, dans les limites de la prescription biennale prévue par l'article 1984, 1er alinéa, du code précité, la restitution des droits perçus en trop, sous réserve, bien entendu, de la vérification de l'exactitude de la pièce produite.

11056. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée dénommée A, dont le capital social appartient par moitié à deux associés, a apporté par voie de scission la moitié de son actif à une société à responsabilité limitée dénommée B, l'autre moitié à une société à responsabilité limitée dénommée C, et a reçu en contre-partie des parts sociales de ces sociétés. Il demande si, pour bénéficier du régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 et prorogé par l'article 33 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, il est indispensable, lors du partage qui suit la scission, que les deux associés reçoivent chacun un même nombre de parts sociales des sociétés B et C ou si l'on admet que les parts créées par la société B soient attribuées à un associé et les parts créées par la société C à l'autre associé, cette dernière solution étant seule susceptible d'atteindre le but poursuivi par la scission. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que, lors du partage, la répartition des titres créés par les sociétés B et C se fasse au mieux des intérêts des deux associés de la société A et que l'un d'eux reçoive, par exemple, tous les titres créés par la société B et l'autre tous ceux émis par la société C.

11057. — **M. Cassagne** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions s'applique le régime fiscal prévu par le décret n° 52-804 du 30 juin 1952 en cas de scission d'une société à responsabilité limitée dénommée A entre deux sociétés à responsabilité limitée dénommées B et C lorsque les deux sociétés absorbantes possèdent la totalité des parts sociales de la société absorbée, et quels sont les impôts ou taxes susceptibles de s'appliquer tant à la société A qu'aux sociétés B et C. (*Question du 19 février 1954.*)

1re réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et du siège des sociétés visées à la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11351. — M. Pierre Garet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° que par un arrêt du 12 mars 1942 la cour de cassation (chambre sociale) a jugé que le premier alinéa de l'article 29 K du code du travail (art. 2 de la loi du 18 juillet 1937) fixe limitativement les conditions qui doivent être remplies pour que la convention liant un représentant de commerce à celui qui l'emploie soit un louage de services (*B. O. C. D.*, 1944, 2e partie, p. 78), et lui demande si une entreprise commerciale doit acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les commissions qu'elle alloue à des représentants multicartes ayant un contrat n'indiquant pas la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité et n'étant pas, par ailleurs, dans un lien de subordination caractérisant le contrat de travail, et si ces représentants ne sont pas imposables à la contribution des patentes, les conditions de l'article 1454 (14°) du code général des impôts directs n'étant pas remplies; 2° que, par de nouveaux arrêts en date des 21 janvier 1946, 20 décembre 1951, 1er février et 24 juillet 1952, cette même chambre sociale de la cour de cassation a jugé qu'un représentant à qui aucune clause de son contrat n'interdit de faire des opérations pour son compte personnel doit être considéré comme jouissant d'une faculté prohibée par l'une des conditions déterminantes du statut légal des représentants, ce qui lui fait perdre légalement le bénéfice du statut, même si, en fait, il n'en a pas usé, et lui demande si, nonobstant cette jurisprudence, une entreprise commerciale doit acquitter l'impôt de 5 p. 100 sur les commissions payées à des représentants de commerce multicartes ne pouvant être considérés comme étant sous le contrat de louage de services de droit commun et à qui une simple lettre d'engagement a été adressée pour leur indiquer la nature des marchandises à vendre, le rayon d'action, le taux des commissions, mais qui ne porte aucune interdiction de faire des opérations pour leur compte personnel. (*Question du 9 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence civile, la circonstance qu'un contrat écrit de représentation ne précise pas le secteur à visiter n'est pas suffisante pour priver le représentant du bénéfice du statut fixé par l'article 29 K du livre Ier du code du travail si, en fait, un tel secteur a bien été attribué à l'intéressé. Par suite, l'entreprise visée dans la question ne pourrait arguer de cette seule circonstance pour ne pas acquitter le versement forfaitaire de 5 p. 100 à raison des commissions versées à ses représentants. Par contre, les dispositions d'exception étant de droit étroit, les représentants dont il s'agit ne pourraient être admis au bénéfice de l'exemption de contribution des patentes prévue par l'article 1454 (14°) du code général des impôts dès lors que leur contrat écrit ne remplit pas les conditions formellement fixées par ce texte. 2° Réponse négative pour ce qui concerne les rémunérations payées au représentant pendant les années 1953 et antérieures et affirmative en ce qui touche les rétributions versées à l'intéressé à partir du 1er janvier 1954 si l'entreprise a délivré à celui-ci, sous la forme déterminée par la réglementation en vigueur à cette dernière date, l'attestation qui lui est nécessaire pour obtenir la carte d'identité professionnelle prévue par l'article 1er de la loi du 8 octobre 1919 modifiée par la loi du 2 août 1927.

11394. — M. Camille Laurens expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après la législation en vigueur déterminant la participation des employeurs à l'effort de construction par un versement de 1 p. 100 du montant des salaires payés par elle, une société anonyme a souscrit, auprès d'une société immobilière qualifiée, des parts lui donnant droit à un appartement dans l'un des immeubles « petits collectifs » du groupe Châtillon-Malakoff. La société employeur a versé : pour l'exercice 1952 (quatre mois), 41.511 francs; pour l'exercice 1953 (douze mois), 100.679 francs. Elle devra verser des cotisations au titre des exercices 1954, 1955 et 1956 (1 p. 100 des salaires) pour former, avec les deux versements ci-dessus, un montant total de 525.000 francs. Du fait de ses versements, la société employeur va devenir propriétaire d'un logement qui sera occupé par l'un de ses employés qui en réglera le loyer au groupe immobilier. La valeur des parts attribuées à la société employeur pourra lui être remboursée en étalement sur une période restant à fixer: vingt à cinquante ans. Il lui demande si l'amortissement de 50 p. 100 objet de l'article 1er du décret n° 54-198 du 24 février 1954 peut être appliqué dès la première année sur la totalité de valeur des parts: 525.000 francs, ou seulement sur le versement effectif. (*Question du 11 mars 1954.*)

1re réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'employeur intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation particulière.

11442. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel était, au 31 décembre 1953, le stock réel des alcools (alcool de betterave, alcool de vin, alcool de lie et de marc, alcools divers); 2° quel est, pour 1954, le tonnage d'alcool prévu pour les utilisations industrielles (parfumerie, pharmacie, alcool à brûler et autres secteurs, industriels et ménagers); 3° quelles sont les taxes fiscales qui frappent les alcools destinés aux usages industriels ci-dessus. Quels sont les prix de ces alcools à usage industriel, chacun d'eux pris à part. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — 1° Stock au 31 décembre 1953:

	ALCOOL absolu.	ALCOOL B. G.	ALCOOL M. G.	FLEGMES	TOTAUX
	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.	Hectolitres.
Métropole..	365.193	2.567.390	441.955	1.511.825	4.886.363
Algérie.....	»	47.047	7.928	92.570	147.545
Totaux...	365.193	2.614.437	449.883	1.604 395	5.033.908

2° Ventes présumées pour l'année 1954, autres que pour la consommation de bouche, l'exportation et les laboratoires:

USAGES	VENTES DE L'ANNÉE 1953.	VENTES PRÉSUMÉES pour l'année 1954.
	Hectolitres.	Hectolitres.
Parfumerie	87.407	87.000
Pharmacie	44.316	44.000
Vinaigrerie	51.778	51.000
Usages industriels....	233.757	233.000
Usages réactionnels..	245.374	245.000
Usages ménagers.....	717.431	700.000
Super-carburant	668.377	600.000
Carburation	141.224	150.000

3° I. — Taxes fiscales. — Droit de consommation: alcools de parfumerie: droit réduit de 7.300 francs par hectolitre d'alcool pur; alcools de pharmacie et produits médicamenteux à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche: droit réduit de 7.300 francs par hectolitre d'alcool pur; produits pharmaceutiques dont le caractère exclusivement médicamenteux n'a pas été reconnu: droit général de 71.500 francs par hectolitre d'alcool pur; alcools à brûler, industriels et ménagers: exonération du droit de consommation après dénaturation préalable. Taxes sur le chiffre d'affaires: taxe à la production; taxe sur les transactions et taxe locale perçues dans les conditions de droit commun. — II. — Prix de cession pour ces divers usages:

USAGES	PRIX de cession à l'hectolitre.	ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU :
	Francs.	
Parfumerie	32.000	9 avril 1954.
Pharmacie	32.000	9 avril 1954.
Vinaigrerie	18.000	9 avril 1954.
Usages industriels.....	7.000	9 avril 1954.
Usages réactionnels.....	3.600	28 janvier 1953.
Usages ménagers.....	3.600	9 avril 1954.
Super-carburant	8.500	16 août 1950.
Carburation R. A. T. P....	3.250	Décision du ministère des finances du 15 septembre 1950.

11451. — M. Temple demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société à responsabilité limitée, redevable de cotisations patronales d'allocations familiales sur les rémunérations de ses gérants majoritaires, peut inclure le montant de ces cotisations dans les frais généraux en matière d'impôt sur les sociétés. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 — tel qu'il a été modifié en dernier lieu par l'article 1er du décret n° 48-709 du 21 avril 1948 —, tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée est considéré, pour l'application des règles relatives à la sécurité sociale, comme employeur ou travailleur indépendant et se trouve, dès lors, personnellement redevable des cotisations d'allocations familiales. Lorsqu'une société à responsabilité limitée prend à sa charge le payement des cotisations dont il s'agit, les sommes qu'elle verse à ce titre présentent le caractère de suppléments de rémunération, qui peuvent — par application de l'article 211 du code général des impôts — être admis en déduction des bénéfices pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés si et dans la mesure où le total desdites sommes et des autres rémunérations allouées au gérant correspondent à un travail effectif de ce dernier.

11520. — M. Anthonioz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la situation fiscale d'un commerçant assujetti au régime forfait en matière de bénéfice commercial qui met son fonds de commerce en gérance libre en cours d'année, en prenant le soin d'en avertir dans les dix jours de la mise en gérance les services des contributions directes, conformément à l'article 201, 1°, du code général des impôts: *a*) considère-t-on la mise en gérance comme une cession d'entreprises; *b*) le commerçant doit-il être imposé sur les bénéfices commerciaux pour la période d'année se terminant au jour de la mise en gérance, conformément au premier alinéa du para-

graphe 2 de l'article 201; c) considère-t-on au contraire que la mise en gérance n'est pas assimilable à une cession et, dans ce cas, l'administration est-elle fondée, en ne tenant pas compte de la déclaration du commerçant, de l'imposer au début de l'année suivante pour l'ensemble de ses deux activités exploitation directe et location-gérance. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Le fait pour un commerçant de confier temporairement à un gérant, moyennant redevance, l'exploitation de son fonds ne saurait être assimilé à une cession au sens de l'article 201 du code général des impôts et n'est pas susceptible, par suite, de donner lieu à l'établissement des impositions immédiates prévues par ledit article. Le contribuable visé dans la question est donc imposable dans les conditions de droit commun — et sous une cote unique — au titre de l'année de la mise en gérance, à raison tant des bénéfices réalisés par lui pendant la période d'exploitation directe que des profits qu'il a retirés de la location de son fonds de commerce entre la date de la mise en gérance et le 31 décembre de ladite année.

11665. — **M. Le Coutalier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 21 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, assimilant aux enfants mineurs les orphelins atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, consacre de façon définitive la volonté du législateur — telle que l'avait d'ailleurs interprétée la circulaire d'application n° 85-3 B/6 du 26 juillet 1949 — et abroge la jurisprudence du conseil d'Etat fixée par l'avis n° 256-154 du 5 février 1952; et lui demande si ce texte formel n'autorise pas la revision des décisions de rejet prononcées en conformité dudit avis, devenu caduc, et le rétablissement dans leur droit des orphelins dont les demandes, basées sur les paragraphes IV et V de l'article 32 de la loi (art. 56 du code) ont été écartée. (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

11693. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte examiner les correctifs qui doivent être apportés à l'instruction de septembre 1953 édictée par l'administration de l'enregistrement pour l'application de l'article 24 de la loi n° 53-79 qui, arbitrairement, a réduit à quelques mois le délai ouvert aux contribuables pour réclamer éventuellement la restitution des produits des actions et parts d'intérêts et revenus assimilés. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les contestations relatives à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs et l'administration en a déduit, sous réserve de l'appréciation des tribunaux administratifs, qu'il est impossible de faire abstraction, pour cette taxe, des dispositions de l'article 1932 du code général des impôts fixant les délais dans lesquels doivent être présentées les réclamations des redevables. Toutefois, il est admis actuellement que cet article ne s'applique pas aux demandes tendant à la restitution d'acomptes provisionnels, sans que soit soulevée aucune contestation. De telles demandes peuvent être formulées, comme antérieurement, dans les limites de la prescription quinquennale prévue par l'article 93 *bis* de l'ancien code fiscal des valeurs mobilières, observation faite que cette prescription est interrompue lorsque l'improductivité de la société ayant pris fin, l'impôt exigible est imputé sur les acomptes dont la restitution n'a pas été demandée et qu'aucune prescription n'est opposable, pour le remboursement des acomptes, à la sociétés qui ne cessent de distribuer des revenus, au sens de la législation actuelle, dès lors que le montant de l'impôt peut faire l'objet d'imputations successives sur les versements excédentaires laissés en compte. Ces points viennent d'être précisés dans une nouvelle instruction de la direction générale des impôts (enregistrement).

11746. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, une taxe spéciale de 10.000 francs par an est mise à la charge des personnes ne se trouvant pas dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, assujetties à la surtaxe progressive et ne cotisant à aucun régime d'assurance vieillesse. Il lui signale le cas particulier dans lequel se trouvent, au regard de cette obligation, les personnes qui, à une époque où il n'existait pas pour elles la possibilité de cotiser à un régime d'assurance vieillesse, ont cependant économisé pour se constituer une rente viagère. Il lui demande si les titulaires de ces rentes viagères ne doivent pas être exonérés de la taxe spéciale de 10.000 francs visée ci-dessus au même titre que tous les retraités. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, les personnes qui remplissent les conditions prévues par l'article 46 (2e alinéa, 1°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont passibles de la taxe spéciale instituée par cet article, à moins, bien entendu, qu'elles soient âgées de soixante-cinq ans ou plus — cet âge étant ramené à soixante ans en ce qui concerne les personnes du sexe féminin — ou qu'elles se trouvent dans une autre des situations visées à l'article du décret n° 54-195 du 22 février 1954.

11748. — **M. René Kuehn** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été le produit, par année, depuis 1946, de la taxe spéciale instituée par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 et dont l'affectation partielle a été prévue par la loi; 2° quel a été le montant et l'emploi de la part qui est revenue au comité des experts; 3° quelle a été l'affectation donnée à l'excédent. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne les renseignements demandés:

ANNÉES	PRODUIT de la taxe spéciale.	PRÉLÈVEMENTS prévus par la loi du 2 mars 1949 (1).	PART DE L'ÉTAT versée au budget général.
	Francs.	Francs.	Francs.
1947.....	(2) 32.000	»	32.000
1948.....	5.354.000	»	5.354.000
1949.....	9.156.000	930.000	8.226.000
1950.....	9.335.000	4.250.000	5.085.000
1951.....	11.500.000	4.910.000	6.590.000
1952.....	12.711.000	5.890.000	6.821.000
1953.....	9.859.000	5.250.000	4.609.000

(1) Les prélèvements opérés en exécution de la loi n° 49-287 du 2 mars 1949 ont permis d'assurer le fonctionnement du comité d'experts et la répression des fraudes sur les vins d'Alsace.

(2) Recouvrements à partir du 16 novembre 1947.

11784. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelles bases sera déterminée la décote sur stocks, l'année prochaine, lors de la première revision quadriennale prévue par l'article 4 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, si les stocks réels revalorisés existant à l'inventaire des années 1952, 1953, 1954, pourront servir de base au calcul de la décote en 1955, et spécialement si les stocks rectifiés en conséquence de la loi d'amnistie seront pris en considération pour la détermination de la décote. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4-1 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952, le stock indispensable servant actuellement de base au calcul de la décote ou de la dotation sera, sous réserve qu'il s'agisse de celui qui a été fixé en vue de la détermination des bénéfices imposables des exercices clos en 1954, revisé pour l'établissement de l'impôt afférent aux exercices clos en 1955. En ce cas, le nouveau stock indispensable sera constitué par la moyenne des quantités ou des valeurs, selon le cas, des matières, produits et approvisionnements existant aux inventaires de clôture des exercices 1952, 1953 et 1954, et il sera tenu compte, le cas échéant, en ce qui concerne l'exercice 1952, des quantités des valeurs rectifiées à la faveur de l'amnistie fiscale instituée par l'article 46 de la loi du 14 avril 1952.

11786. — **M. Le Coutalier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'au cours de la discussion du projet de loi n° 6756 relatif au développement des crédits affectés au ministère des finances (charges communes) (débats parlementaires A. N. p. 6522) un amendement tendant à compléter l'article 7 du projet, proposait à l'Assemblée: « La réouverture du délai de validation prévue par la loi n° 53-76 du 6 février 1953, article 19, est étendue aux personnels retraités, susceptibles de présenter une demande pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension ». Sur intervention personnelle de M. le ministre déclarant que cet alinéa de l'amendement « n'a pas d'objet, étant donné que l'article 7 ouvre les délais d'une façon permanente », l'auteur a accepté la suppression de ce texte qui, en conséquence, n'a pas été mis aux voix. Il résulte néanmoins des renseignements recueillis auprès des services des finances, que l'application, aux agents retraités, des dispositions dudit article 7 leur serait refusée en raison de la rédaction même du texte prévoyant le calcul des retenues à opérer « sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande » et de la situation des retraités qui n'occupent plus d'emploi. Il serait cependant possible de retenir comme base des calculs le dernier emploi occupé qui règle, aux termes de la loi des pensions, la base des opérations de liquidation. Quoi qu'il en soit, la déclaration officiellement faite par le ministre engage l'interprétation qu'il a lui-même apportée en séance et conserve sa valeur puisque l'Assemblée n'a pas eu la possibilité de se prononcer. Il lui demande dans quelle mesure l'opinion émise, qui constitue un engagement formel, va recevoir sa consécration officielle et quelles instructions seront données pour sa correcte application. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 6 février 1953 ouvrait un nouveau délai pour la validation des services auxiliaires qui, suivant les termes formels, expirait le 30 juin 1953. L'amendement tendant à compléter l'article 7 de la loi du 31 décembre 1953 en vue d'étendre la réouverture « du délai de validation prévue par la loi du 6 février 1953 » était donc dépourvu de toute portée pratique dans la mesure où il concernait des agents retraités avant l'intervention de la nouvelle loi puisque ceux-ci n'avaient plus la possibilité de présenter leur demande à la date prescrite. Pour les autres, il n'était plus nécessaire de prévoir les dispositions spéciales puisqu'ils auront toujours, jusqu'à la mise à la retraite, la possibilité de régulariser leur situation. Au surplus, les termes formels de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1953 et l'absence de toute mention précise concernant les retraités ne permettent pas à l'administration de donner une interprétation extensive à la loi.

11868. — **M. Degoutte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelle mesure et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger d'une société civile immobilière constituée conformément à la loi

du 28 juin 1938, la taxe d'habitat et le droit de location verbale, sur les charges remboursées à la société par les associés qui occupent l'appartement dont la propriété de parts sociales leur donne la « jouissance gratuite », alors que les textes connus précisent bien que le prélèvement n'est exigible que sur les loyers versés. (*Question du 7 avril* 1954.)

Réponse. — La question de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure les sommes versées à une société civile immobilière par ses associés, bénéficiant de la jouissance d'appartements dans un immeuble social, sont passibles du droit proportionnel de bail et, éventuellement, du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, est une question de fait qui ne saurait être résolue qu'après un examen des circonstances particulières de chaque affaire.

11906. — M. Marcel Massot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret du 20 octobre 1947 a institué pour les ayants droit de tout fonctionnaire décédé en activité de service avant l'âge de soixante ans un capital décès égal au dernier traitement annuel d'activité. Depuis ce décret, diverses dispositions, la loi du 9 août 1953 notamment, ont fait reculer de plusieurs années l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires sans cependant apporter de modification à la limite d'âge de soixante ans, primitivement prévue par le décret du 20 octobre 1947. Il en résulte ainsi que des fonctionnaires qui auraient pu être admis à la retraite avant la prolongation, maintenus ou restés sur leur demande en activité, par suite de ces dernières au-delà de soixante ans, n'auraient plus en cas de décès droit, pour leurs ayants droit, à ce capital visé. Il lui demande si ce point de vue est exact et, dans l'affirmative, s'il compte étudier la possibilité de remédier par un décret à cette anomalie qui peut avoir de tristes conséquences pour des fonctionnaires qui, par suite du recul de la limite d'âge, restent en activité après l'âge de soixante ans. (*Question du* 8 *avril* 1954.)

Réponse. — Fixé par le décret du 20 octobre 1947, l'âge limite pour l'ouverture du droit au capital décès propre au régime de sécurité sociale des fonctionnaires n'a été rattaché, ni sur le plan juridique, ni sur le plan pratique aux limites d'âge prévues pour les différents corps de fonctionnaires; au demeurant ces limites d'âge varient selon les catégories d'agents de l'Etat. En fait, eu égard à la nature du capital-décès destiné à tenir compte du préjudice matériel qu'entraîne, pour la famille, la disparition prématurée de son chef, la fixation à soixante ans de l'âge limite pour l'ouverture du droit à cette prestation au taux spécial prévu en faveur des fonctionnaires constitue déjà une mesure libérale. Les modifications affectant les limites d'âge de certaines catégories de fonctionnaires restent donc normalement sans incidence sur la condition d'âge retenue pour l'attribution du capital-décès aux ayants cause du fonctionnaire décédé en activité. Aussi bien après soixante ans ces ayants cause bénéficient du capital-décès dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale.

11941. — M. André Liautey expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes usées est une opération de rénovation d'outillage qui comporte d'abord l'enlèvement, par meulage, de la vieille taille des limes, puis le taillage d'une taille nouvelle et enfin une trempe qui rétablit l'outil dans sa dureté antérieure; que, de toutes les opérations ci-dessus, seul le meulage implique un moyen mécanique qui peut, du reste, être assez primitif, de sorte que les retailleurs de limes sont en général de petits exploitants qui travaillent au stade artisanal, avec un matériel et un personnel réduits; que, du fait de ces circonstances techniques, le retaillage des limes était considéré, jusqu'à présent, par l'administration des contributions indirectes, comme une prestation de services passible de la taxe de 5,80 p. 100; que cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est paru, dans le bulletin des contributions indirectes, une instruction n° 67 du 15 mars 1954, aux termes de laquelle « cette administration estime que le retaillage des limes ne constitue pas une simple prestation de services, mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100 ». Il lui demande: 1° si le changement de position indiqué ci-dessus de la part de l'administration des contributions indirectes n'a pas eu lieu sur le vu d'une documentation insuffisante ou incomplète, par exemple en ne considérant que les gros ateliers de limes d'un département déterminé (gros, mais peu nombreux), ateliers qui font essentiellement la fabrication des limes neuves, mais très accessoirement le retaillage, alors que l'administration a négligé ou écarté le cas des petits retailleurs artisanaux, beaucoup plus nombreux, qui travaillent très consciencieusement, mais avec des moyens très rudimentaires; 2° si l'Union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable et techniquement étayé sur ce changement de régime de taxation, récemment décidé par l'administration des contributions indirectes; 3° comment le nouveau point de vue de cette administration (le retaillage est un acte de production et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages signalés plus haut, qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou torsion de la trempe; 4° si, en raison des précisions techniques et arguments développés ci-dessus, cette administration pourrait revenir à l'état de choses plus logique qui a toujours existé précédemment, c'est-à-dire taxation du retaillage des limes au taux des prestations de services, soit 5,80 p. 100 et non à la taxe à la production de 15,35 p. 100. (*Question du* 9 *avril* 1954.)

Réponse. — Compte tenu des nombreuses opérations qu'il comporte (triage, recuit, meulage, limage, taillage, trempe, affûtage...), le retaillage des limes ne saurait être considéré comme une simple réparation, mais comme une rénovation opérée à partir de lingots ayant perdu, à la forme près, toutes les caractéristiques d'une lime. Dans ces conditions, à moins qu'ils ne soient artisans au sens de l'article 184 du code général des impôts, les industriels qui retaillent des limes leur appartenant doivent être considérés comme « producteurs » et, comme tels, assujettis au payement de la taxe à la production. Dans l'hypothèse où les limes usées n'appartiennent pas aux retailleurs, il incombe au propriétaire des limes, par application de l'article 264 *c* du code précité, de libérer les limes rénovées de la taxe à la production de 15,35 p. 100, lors de la livraison qu'il s'en fait à lui-même sur la base du prix normal de vente en gros (art. 260, 4°, et 273, 4°, du même code). Le retailleur, qui agit alors en qualité de façonnier, n'est redevable que de la taxe sur les transactions de 1 p. 100 (art. 271, 2°, et 1575, 4°); il peut toutefois acquitter volontairement la taxe de 15,35 p. 100 afin de bénéficier des déductions propres aux producteurs. Les modalités d'imposition qui viennent d'être rappelées n'ont jamais cessé d'être applicables aux opérations dont il s'agit. L'instruction n° 67 du 15 mars 1954 visée par l'honorable parlementaire n'a fait que rappeler la position de l'administration telle qu'elle avait été portée, dès le mois de juin 1950 et sur la demande de cet organisme, à la connaissance de l'Union syndicale des fabricants de limes de France.

12020. — M. Defos du Rau expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un colon qui achète la ferme qu'il exploite, comprenant maison d'habitation et terres diverses, moyennant le prix global de 2 millions de francs, s'appliquant à concurrence de 500.000 francs aux constructions et de 1.500.000 francs pour le surplus. Il lui demande si l'exonération fiscale prévue par la loi du 10 avril 1954 s'applique à la somme de 500.000 francs concernant la maison, étant précisé que celle-ci est la seule habitation du fermier acquéreur. (*Question du* 4 *mai* 1954.)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allègements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12021. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si des mesures particulières de contrôle des B. I. C. et notamment l'exonération de toute pénalité ne pourraient être envisagées en faveur des artisans septuagénaires travaillant seuls, généralement hors d'état de tenir une comptabilité régulière. (*Question du* 4 *mai* 1954.)

Réponse. — La question posée ne peut viser que des artisans qui, normalement placés, pour la détermination de leurs bénéfices imposables, sous le régime du forfait, ont opté pour l'imposition d'après leur bénéfice réel. Or, cette option suppose que les intéressés sont en mesure de satisfaire aux obligations imposées aux redevables assujettis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel, c'est-à-dire qu'ils ont une comptabilité régulièrement tenue. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il y ait lieu d'envisager au profit de ces contribuables, en ce qui concerne le contrôle de leurs déclarations, des mesures d'exception.

12025. — M. Gaillard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une récente décision de l'administration admet, par mesure de tempérament, que les exonérations de droits prévues à l'article 1371 *quater* du C. G. I. s'appliquent, sous réserve du respect des autres conditions imposées par la loi, au cas où par acquisitions successives, plusieurs parcelles contiguës dont l'une seulement doit supporter une construction conforme à la loi, sont réunies en une opération d'ensemble pouvant dépasser la limite de 2.500 mètres carrés. Aux termes de la loi, la construction doit être achevée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition du terrain. Il demande: 1° dans le cas d'acquisitions successives de plusieurs parcelles contiguës, et moyennant l'intention bien affirmée dans le premier acte de poursuivre une opération d'ensemble, conviendrait-il de retenir comme point de départ du délai de trois ans la date de la dernière acquisition parachevant l'opération; 2° dans la même hypothèse que ci-dessus, lorsque, pour des raisons étrangères à la volonté de l'acquéreur, les acquisitions s'échelonnent sur plus de trois ans et que la construction se termine avant que l'opération de regroupement des parcelles soit elle-même achevée, toutes les acquisitions pourraient-elles bénéficier de l'exonération des droits (dans la limite de 2.500 mètres carrés) sans considération de l'état d'achèvement de la construction. (*Question du* 4 *mai* 1954.)

Réponse. — 1° et 2° Pour que l'une quelconque des acquisitions partielles visées dans la question puisse être définitivement admise au bénéfice de l'exonération prévue par l'article 1371 *quater* du code

général des impôts, il est nécessaire, notamment, que la construction à édifier sur le terrain d'un seul tenant formé par l'ensemble des parcelles achetées séparément, ne soit pas encore commencée au jour de l'acquisition envisagée, et soit terminée dans le délai légal calculé à compter de la date de cette même acquisition. Bien entendu, l'exonération ne pourra, le cas échéant, être accordée que sur le prix d'une fraction de l'ensemble du terrain couvrant au maximum 2.500 mètres carrés.

12026. — M. Hénault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en 1934, pour augmenter ses revenus devenus insuffisants, Mme Y... a vendu à M. et Mme X... une maison dont elle était propriétaire. Cette vente a été consentie moyennant comme prix le service d'une rente annuelle et viagère pendant la vie et sur la tête de Mme Y... En outre cette dernière a stipulé dans l'acte la réserve à son profit de l'usufruit de l'immeuble aliéné. M. X.. acquéreur, est décédé en 1947 et Mme X... épouse survivante, a continué à verser à Mme Y... les arrérages de la rente stipulée. Mme Y... est décédée récemment et l'administration de l'enregistrement veut réintégrer à l'actif sucessoral de Mme Y... la valeur de la maison par elle vendue à M. et Mme X..., Mme X... étant la nièce de Mme Y... *de cujus*. Il lui demande si l'article 766 du code général des impôts trouve en l'espèce son application — article 45 de la loi du 13 juillet 1925 — compte tenu que Mme Y... se prévaut des arguments suivants: 1° la vente par Mme Y... au profit de M. et Mme X... de la nue propriété de l'immeuble a été réalisée par acte authentique en 1934; 2° que Mme X... est en possession de tous les reçus de payement de la rente viagère aux échéances stipulées dans l'acte depuis 1934; 3° que la valeur de la nue propriété de la maison vendue par Mme Y... à M. et Mme X... a été comprise dans l'actif de la communauté lors de la déclaration de succession souscrite après le décès de M. X... en 1947. La loi du 13 juillet 1925 n'ayant créé au profit de l'administration qu'une présomption et le contribuable ayant toujours la possibilité d'apporter la preuve contraire, preuve qui réside dans la démonstration de la sincérité de la mutation, les faits sur lesquels, Mme X... s'appuie pour administrer cette preuve contraire doivent-ils être jugés insuffisants. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député ne pourrait être résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des documents invoqués. Pour faire procéder, à cet effet, à une enquête auprès du service local de l'enregistrement il serait nécessaire de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

12035. — M. Prache demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'estimation de la part sociale d'un membre décédé d'une société civile, non soumise à l'impôt sur les sociétés, doit, pour le calcul des droits de mutation par décès, porter sur la rente 3,5 p. 100 1952, dépendant de l'actif de cette société. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que la société a une personnalité distincte de celle de ses membres et que le défunt n'était pas personnellement propriétaire des titres de rente, mais seulement de droits sociaux.

12036. — M. Albert Schmitt rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a été décidé par l'administration centrale que la taxe de première mutation n'est pas exigible sur les acquisitions portant sur des immeubles, qui ont fait l'objet d'une première mutation dans les départements recouvrés durant l'occupation, et il lui expose le cas de la vente d'un immeuble effectuée dans les départements recouvrés en 1942, mais qui a été annulée après la Libération en vertu des dispositions législatives sur les spoliations. La restitution des droits de mutation payés sur la vente n'a pas été demandé après l'annulation de l'acte, en conséquence au point de vue fiscal la mutation est entièrement consommée. Il lui demande si lors de la revente de l'immeuble la taxe de première mutation sera perçue. (*Queston du 4 mai* 1954.)

Réponse. — La décision à laquelle paraît se référer l'honorable parlementaire vise le cas des immeubles ayant fait l'objet en Alsace et en Lorraine entre le 1er janvier 1941 et le 31 mars 1945 d'une vente dont tous les effets ont été maintenus; la revente de ces immeubles ne pouvant juridiquement être considérée comme leur première mutation à titre onéreux depuis l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 1926, il a été reconnu que l'opération échappait à la taxe instituée par cette loi. Par contre, dans l'hypothèse envisagée dans la question, la vente réalisée en 1942 ayant été annulée doit être considérée au point de vue juridique comme n'ayant jamais existé. Comme, par ailleurs, la taxe sur la première mutation n'a pas encore été perçue du chef de l'immeuble en cause il n'y a aucune raison valable d'en exempter la revente de ce bien.

12039. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un contribuable a été spolié d'une partie de ses stocks pendant la période d'occupation. Etablissant son bilan de reprise de la législation fiscale française en 1945, il a porté à l'actif le montant de l'indemnité de spoliation à recevoir, en le balançant par une réserve inscrite au passif, le tout en conformité de la circulaire n° 2227 du 5 juin 1946, n° 41, et de la jurisprudence du conseil d'Etat prescrivant de comptabiliser une créance à la date où elle prend naissance (arrêt du 23 juillet 1952, n° 11910). Dans cette situation de fait, une indemnité de spoliation de stocks a été reçue en 1951 et son montant, porté au compte de l'indemnité à recevoir, n'a pas affecté le résultat taxable de l'exercice. Il demande: 1° si cette recette serait cependant susceptible d'être taxée aujourd'hui, alors que, dans l'intervalle, l'article 33 de la loi du 7 février 1953 a prescrit de taxer les indemnités de l'espèce au taux de l'impôt en vigueur lors de la perte des stocks, c'est-à-dire à un taux inexistant puisque la législation fiscale française n'était pas applicable à l'époque de la spoliation; 2° dans l'affirmative, s'il serait admissible d'imposer l'intéressé au taux de 34 p. 100, majoré éventuellement de la pénalité de 25 p. 100, alors que le contribuable n'a absolument rien à se reprocher, ses écritures de 1945 n'ayant jamais été discutées, tous renseignements ayant été donnés à leur sujet à l'occasion d'interrogations de l'administration, et la prescription étant d'ailleurs acquise au cas où la correction des écritures passées serait aujourd'hui discutée; 3° au cas où l'administration exigerait l'imposition, celle-ci ne pourrait-elle se faire, par mesure de tempérament, au taux réduit de 12 p. 100, le contribuable ayant une réserve suffisante d'indemnité de reconstitution de stocks, observation étant faite que l'affectation n'a pu être demandée dans le délai légal de six mois et dix jours pour le motif que l'indemnité ne paraissait susceptible d'aucune taxation. (*Question du 4 mai* 1954.)

1re *réponse.* — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

12063. — M. Boscary-Monsservin signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 donné au *Journal officiel* du 30 juin 1948, page 6309, article 3, le modèle selon lequel doit être présenté le bilan; et lui demande: si les entreprises soumises aux obligations dudit décret et qui n'utilisent pas tous les comptes faisant l'objet des postes d'actif et de passif dudit modèle sont obligées de présenter quand même ces comptes, en blanc ou avec la mention « néant »; si, dans le cas contraire, elles peuvent, en respectant la classification prévue et les titres donnés par le modèle, indiquer seulement dans les bilans déclarés les postes d'actif et de passif correspondant aux comptes fonctionnant effectivement; ces mêmes dispositions sont-elles valables pour les renseignements à annexer au bilan en vertu de l'article 4. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Dans le bilan et les renseignements annexes qu'elles doivent présenter conformément aux modèles prévus aux articles 3 et 4 du décret n° 48-1039 du 29 juin 1948, les entreprises visées dans la question peuvent s'abstenir de reproduire les rubriques figurant sur lesdits modèles et en regard desquelles elles n'ont pas de chiffre à inscrire.

12068. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quelle somme ont été retenus, dans l'établissement de la surtaxe progressive en 1953, les revenus de la propriété bâtie: *a*) sur le département de la Seine; *b*) dans la France entière. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — La documentation dont dispose l'administration ne permet pas de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire.

12069. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est possible de mettre en vente les imprimés des modèles A1 et C, de telle sorte que les contribuables et, plus spécialement, les comptables puissent en acquérir selon leurs besoins. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — La distribution des formules de déclarations modèle A1 et C, selon les modalités actuellement prévues, n'ayant pas soulevé de difficultés particulières et le service des contributions directes ne se refusant pas, notamment, à délivrer aux comptables les imprimés qui leur sont nécessaires pour établir les déclarations de leurs clients, il n'apparaît pas qu'il soit opportun d'envisager la mise en vente de ces formules.

12082. — M. Laforest expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 172 du code général des impôts, les contribuables réalisant des bénéfices industriels, commerciaux ou non commerciaux, doivent, en vue du contrôle des bénéfices servant de base à la taxe proportionnelle, faire parvenir à l'inspecteur du siège de la direction de leur entreprise ou du lieu de leur profession, s'il est différent du lieu de résidence, les déclarations et renseignements prévus aux articles 52, 97 ou 101. Le mot « Entreprise » pris dans le sens général d'activité professionnelle, paraît s'appliquer tout aussi bien en matière de B. N. C. qu'en matière de B. I. C. Il demande si, dans ces conditions, il peut être admis qu'un médecin exerçant trois demi-journées par semaine dans un cabinet éloigné de son habitation, qui, par ailleurs, assure un service dans un hôpital et dans un dispensaire fort distants l'un de l'autre, puisse: 1° utiliser comme moyen de locomotion une voiture automobile, quelles qu'en soient la force et la marque; 2° considérer comme lieu de direction son domicile personnel où il étudie, reçoit, rédige sa correspondance et tient sa comptabilité, et, de ce fait, déduire de ses bénéfices tous les frais d'automobile nécessités par son activité professionnelle, et à souscrire sa déclaration contrôlée relative à la taxe proportionnelle à l'inspecteur de son domicile. (*Question du 4 mai* 1954.)

1re *réponse.* — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu en connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

12184. — **M. Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas particulier suivant: M. X... exploitait un fonds de commerce de bijouterie dans une maison appartenant à M. Y... et dans laquelle le fonds de commerce occupait environ la moitié du rez-de-chaussée et l'habitation personnelle l'autre moitié du rez-de-chaussée, le premier étage, le second étage et le grenier. M. X... ayant vendu son fonds de commerce à M. Z..., celui-ci est devenu locataire de la maison et en a fait l'acquisition le 8 avril 1954. L'administration de l'enregistrement estime que M. Z... étant commerçant, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404, du 10 avril 1954, portant réforme fiscale en vertu duquel les ventes de logements destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, de la plupart des droits de mutation. L'administration prétend, d'autre part, que M. Z... ne peut demander la restitution des droits de mutation déjà versés alors que la loi, dont les dispositions prennent effet au 1er avril 1954, n'était pas promulguée. Il lui demande si M. Z... peut prétendre au remboursement des droits de mutation qui ont été payés par lui, étant donné que le prix de l'immeuble en question est de 2.200.000 francs. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux. Par ailleurs, les allégements fiscaux édictés par l'article 35 précité étant applicables, en vertu du paragraphe III dudit article, aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954, l'administration accepte de reviser, à la demande des parties, les perceptions effectuées sur des mutations réalisées entre le 1er avril et la publication de la loi.

12188. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société coopérative d'alimentation à capital variable ayant fait une augmentation de capital a été contrainte à payer le droit d'apport de 1,40 p. 100 par l'administration de l'enregistrement; que, dans une réponse à une question écrite en date du 26 février 1954, il avait été précisé que pour être passible du droit proportionnel d'enregistrement, les augmentations ou réductions de capital devaient être constatées dans un écrit présentant le caractère juridique d'un acte; que, dans les sociétés à capital variable, les augmentations ou réductions décidées par l'assemblée générale peuvent ne faire l'objet que d'une constatation au procès-verbal de ladite assemblée; et lui demande si la simple mention, dans le procès-verbal de l'assemblée générale d'une société à capital variable, d'une décision d'augmentation de capital constitue un acte juridique ouvrant droit à la perception des droits d'enregistrement. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — D'après la jurisprudence de la cour de cassation, les procès-verbaux de délibération des assemblées générales des sociétés à capital variable constituent des actes (cf. Cass. Req. 7 février 1938, 17 février 1940). Par suite, lorsqu'ils constatent l'augmentation ou la réduction du capital social, ces procès-verbaux tombent sous le coup des dispositions de l'article 646, II, 10° du code général des impôts, et doivent, dès lors, être obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de leur date.

12200. — **M. Colvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 4 du décret du 25 mars 1952 (*Journal officiel* du 26 mars; rectificatif, *Journal officiel* du 30 mars), les brigadiers-chefs sont placés à la tête des brigades terrestres, remplissant exactement les mêmes fonctions que les anciens brigadiers de 1935. Il lui demande: 1° pourquoi un ancien brigadier des douanes, totalisant sept ans de grade, ne bénéficie-t-il pas de l'indice 235 (1e échelon) accordé au brigadier-chef de 2e classe après deux ans de grade; 2° quelles mesures il compte prendre pour garantir, à travers les variations des grades, les fonctions effectivement remplies par les personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — En 1935 la hiérarchie des agents des brigades des douanes comportait un grade de brigadier et un grade de sous-brigadier. Le décret du 8 avril 1938 ayant transformé l'appellation de brigadier en celle de brigadier-chef et celle de sous-brigadier en celle de brigadier il n'est donc pas anormal que des brigadiers-chefs remplissent sous l'empire du décret du 25 mars 1952 les fonctions dévolues en 1935 aux brigadiers. Par contre: 1° un ancien brigadier réunissant sept ans d'ancienneté ne peut prétendre bénéficier du même indice qu'un brigadier-chef étant donné que dans la hiérarchie de référence de 1935 il n'aurait détenu que le grade de sous-brigadier et non celui de brigadier; 2° la position des personnels d'encadrement non officiers des brigades des douanes étant, comme celle de l'ensemble des fonctionnaires, statutaire et réglementaire, les fonctions qu'ils ont à remplir ne peuvent qu'être subordonnées aux nécessités du service et ne peuvent donner lieu à d'autres garanties que celles des statuts en vigueur au moment où elles sont exercées.

12208. — **M. Pupat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant total du produit des droits de douane perçus à l'importation, pendant chacune des deux années 1952 et 1953, pour chacun des « groupements d'utilisation » figurant à la statistique mensuelle du commerce extérieur de la France. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Le tableau ci-après présente le montant total des droits de douane perçus à l'importation au cours des années 1952 et 1953 et la répartition de ce montant total entre les divers groupements d'utilisation.

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	DROITS DE DOUANE perçus à l'importation (Milliers de francs.)	
	1952	1953
Energie	282.452	226.732
Matières premières et demi-produits:		
Pour l'industrie:		
D'origine industrielle	8.438.873	10.146.136
D'origine agricole	353.849	391.494
Pour l'agriculture:		
D'origine industrielle	138.163	32.558
D'origine agricole	207.184	185.893
Moyens d'équipement d'origine industrielle:		
Pour l'industrie	14.453.286	15.166.597
Pour l'agriculture	1.866.488	1.838.567
Produits de consommation:		
Durables	4.968.219	5.261.346
Non durables:		
Pour l'alimentation humaine	7.992.975	8.996.438
Autres	3.207.399	2.497.779
Perceptions effectuées sur les marchandises exclues de la statistique commerciale (bagages des voyageurs, surplus alliés, etc.)	1.336.889	1.356.862
Montant total des droits de douane perçus à l'importation	43.245.777	46.400.402

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12269. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des jeunes recrues, soutiens de famille, éprouvent des difficultés pour obtenir l'affectation la plus rapprochée de leur domicile. Il lui demande: 1° quelles sont les catégories de recrues qui peuvent bénéficier de cette possibilité, et quelles sont les formalités à remplir par eux, soit avant, soit après leur incorporation; 2° dans quel cas un général, commandant de région, peut refuser à un appelé soutien de famille d'être incorporé à la garnison la plus proche de son domicile. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1950, les orphelins, les chefs de famille et les soutiens de famille classés comme tels par la commission départementale des allocations militaires peuvent bénéficier d'une affectation dans une unité proche de leur domicile s'ils en font la demande dans les délais qui leur sont impartis, c'est-à-dire avant une date limite fixée par chaque décret d'appel du contingent sous les drapeaux. La demande, adressée à la direction régionale du recrutement territorialement compétente, doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (livret de famille, fiche familiale d'état-civil, décision d'attribution des allocations militaires). Ces jeunes gens ne peuvent toutefois recevoir complète satisfaction que dans la mesure où leurs aptitudes leur permettent d'être affectés à l'un des corps stationnés dans la région, et sous réserve que les effectifs de ce corps ne soient pas déjà au complet. En outre, l'autorité militaire est fondée à refuser à un militaire du contingent une affectation à l'unité la plus proche de son domicile: *a*) s'il n'a pas effectivement été classé soutien de famille par la commission ci-dessus visée; *b*) si aucune demande n'a été formulée avant la date limite fixée par le décret d'appel sous les drapeaux du contingent; *c*) si l'intéressé, titulaire du brevet de préparation militaire supérieur, est incorporé directement dans une école d'application d'élèves officiers de réserve, son affectation étant alors uniquement conditionnée par son classement de sortie de cette école.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4890. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande: 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quelle date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si, lors de l'échange des billets, certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (*Question du 9 octobre 1952.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse à sa question n° 5961.

5750. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il a eu connaissance de l'état des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944; 2° si l'authenticité de cet état a été vérifiée; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications. (*Question du 4 décembre 1952.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 5961.

5961. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme de 4.237.161.521 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.510 francs de Clermont-Ferrand - Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, Le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et, bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clappier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clappier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clappier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: N°s 1 à 6 inclus. — Pendant l'occupation allemande, les forces françaises de l'intérieur ont, pour assurer leur entretien, effectué, au cours de la période qui a précédé la Libération, des prélèvements sur les stocks de billets de la Banque de France, soit aux guichets de l'institut d'émission, soit sur des convois de coupures, en cours de route. Le montant global de ces réquisitions, compte tenu des restitutions opérées jusqu'à la fin de l'année 1944, s'est élevé à 4.237 millions de francs. Au moment de la reprise des situations hebdomadaires de la Banque de France, à la fin de l'année 1944, il est apparu qu'il convenait de couvrir le déséquilibre qui résultait de ce déficit dans le bilan de l'institut d'émission. Aussi le ministre des finances de l'époque a-t-il autorisé le Trésor à couvrir la Banque de France des pertes enregistrées dans ces conditions, étant entendu que les récupérations susceptibles d'être effectuées ultérieurement viendraient en atténuation de ces charges. En fait, les reversements postérieurs au 31 décembre 1944 ont atteint 571 millions de francs, ce qui ramena la charge effectivement supportée par le Trésor à ce titre à 3.665 millions de francs. Les prélèvements les plus importants ont été opérés à Chamalières, près de Clermont-Ferrand, le 9 février 1944, pour un montant de 1.003 millions sur lesquels 560 millions ont été restitués depuis lors, et à Neuvic, près de Périgueux, le 26 juillet 1944, pour un montant de 2.800 millions. D'autres prélèvements ont été opérés pour des sommes beaucoup plus faibles dans une vingtaine de succursales de la Banque de France, au cours de la libération du territoire. Des mesures de surveillance ont été exercées dès février 1944 pour les billets prélevés à Clermont-Ferrand. L'instruction ouverte à l'époque fut close en janvier 1945, les auteurs du prélèvement ayant bénéficié des dispositions de l'ordonnance du 5 janvier 1943 relative à la légitimité des actes accomplis en faveur de la Résistance. En ce qui concerne les autres prélèvements, aucune mesure de surveillance n'a pu être exercée à leur sujet. Néanmoins, ces opérations ont donné lieu à des enquêtes. Dans de nombreux cas, les réquisitions effectuées par les organismes de résistance aux guichets de la Banque de France ont d'ailleurs donné lieu à la délivrance de reçus. Jusqu'à la clôture des opérations d'échange de billets de juillet 1945, seuls ont été décelés parmi les billets présentés aux banques ou aux caisses publiques 4.926 billets appartenant aux séries prélevées à Clermont-Ferrand. En raison du faible montant des présentations effectuées, toutes ces coupures furent remboursées. N°s 7 à 11. — Il est exact qu'une enquête, portant notamment sur les problèmes qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été ordonnée au début de 1946 par le président du gouvernement provisoire. Cette enquête a donné lieu à l'établissement d'un rapport qui a été établi en trois exemplaires qui ont été remis à l'époque, deux au président du conseil et un au ministre des finances.

9041. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** 1° si le département qu'il dirige a donné son accord à « la solution » que le secrétaire d'Etat à l'information, au cours d'une récente conférence de presse, se serait déclaré disposé à défendre « devant l'Assemblée » en ce qui concerne le financement de l'infrastructure de la télévision française, solution qui se traduirait par « une légère augmentation de la taxe sur les récepteurs (radio) portée à 1.600 francs environ, et par un emprunt de 7 à 8 milliards » (*Le Monde*, 19 septembre 1953); 2° si, d'autre part, la constitution annoncée dans la presse d'une société privée pour le développement de la télévision, laquelle aurait pour objet « essentiel l'équipement du territoire français en postes relais de télévision, ainsi que tout ce qui intéresse la télévision » et dont « la première intervention serait le lancement d'un emprunt destiné à financer la télévision en France », doit être considérée comme un premier pas vers la réalisation de la solution préconisée par le secrétaire d'Etat à l'information, et qui apparaît comme la solution du Gouvernement puisqu'un de ses membres paraît s'être engagé à la défendre devant le Parlement; 3° si, dans cette hypothèse, il n'estime pas que ladite société privée, constituée en majorité par des établissements de crédit nationalisés: banques et compagnies d'assurances, serait un intermédiaire aussi superflu que surprenant pour le lancement d'un emprunt qui se trouverait couvert par des fonds à la disposition de l'Etat et dont il assure le contrôle et ce, pour la réalisation d'un équipement qui incombe à l'Etat; 4° s'il ne considère pas que la mobilisation, au profit de l'équipement national, de disponibilités provenant des établissements de crédit nationalisés; banques et compagnies d'assurances, peut se réaliser à moindre frais et sous un contrôle plus strict directement et sans passer par l'intermédiaire d'une société privée, dont le capital est fourni en majorité par des établissements nationalisés, mais dont la direction est partagée entre les représentants de banques privées et à titre personnel certains hauts fonctionnaires de l'administration des finances, détachés à la tête de ces établissements nationalisés; 5° s'il ne redoute pas que la majoration de la taxe radiophonique, intervenant en même temps que serait lancé cet emprunt, apparaisse aux yeux des contribuables comme un moyen abusif d'assurer audit emprunt, à leurs dépens, une rentabilité et un gage exceptionnels — et ce au détriment d'autres appels à l'épargne. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — La loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 prévoit, dans son article 6, la fixation, sur la base d'une taxe de 1.450 francs pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2e catégorie, du taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision. Cette mesure, qui a pour effet de porter: la taxe radiophonique de 1.275 francs à 1.450 francs par an; la taxe de télévision de 3.825 francs à 4.350 francs par an, permet de consacrer, en 1954, une dotation de 2.176.000.000 de francs au financement du programme d'équipement autorisé à titre inconditionnel.

Les autorisations de programme nouvelles inconditionnelles votées par le Parlement dans le cadre de la loi susvisée, compte tenu des crédits de paiement affectés au financement des opérations d'équipement, s'élèvent à 3.459.497.000 francs.

Par ailleurs, un programme conditionnel de 4.490.000.000 de francs a également été autorisé par le Parlement et sera éventuellement réalisé dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi susvisée du 31 décembre 1953.

Il est enfin précisé que l'augmentation du taux de la taxe radiophonique a été accompagnée de diverses mesures de dégrèvement en faveur de certains auditeurs.

En ce qui concerne les autres points de la question, l'honorable député est invité à se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 février 1954, page 416, à sa question écrite n° 9057.

9056. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 10 septembre 1953 à sa question écrite n° 5383 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de fonds extrêmement importants parachutés, distribués, employés ou dissimulés au cours de ces douze dernières années et ne pouvant accepter les termes ci-après, aussi désinvoltes que faciles: « le département des finances ne dispose pas d'éléments d'information permettant de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire », demande: 1° si les éléments d'information ont été recherchés; 2° si les sources du document capital connu comme étant le « rapport Parodi » ont été recherchées et rassemblées, puisque ledit document semble avoir « opportunément » disparu; 3° si les recherches effectivement ordonnées se sont heurtées, dans les services compétents ou intéressés, à une force d'inertie et à un mutisme qui autorisent les suppositions les plus malveillantes et qui, désormais, devraient au moins susciter de la part de l'autorité judiciaire une active curiosité. (*Question du 8 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° Les éléments d'information nécessaires à la réponse à la question n° 5383 ont effectivement été recherchés, mais il est fait observer que ladite question avait été posée au ministre de la défense nationale et qu'il n'est, par conséquent, nullement anormal que le département des finances ne dispose pas des élé-

ments d'information permettant d'y répondre; 2° le département des finances n'a pas les moyens de connaître « les sources du document capital connu comme étant le rapport Parodi »; 3° réponse négative.

10535. — M. de Léotard se référant à sa question écrite n° 5750 du 4 décembre 1952, à laquelle d'ailleurs aucune réponse n'a encore été faite, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, s'il n'y a pas lieu de rechercher les liens tenants et aboutissants de la « prise de guerre » de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic le 26 juillet 1944, avec l'ancien maire de Limoges récemment arrêté; et s'il ne conviendrait pas de faire quelque peu « activer » les recherches sur la véritable identité des personnages mentionnés dans l'état des destinations desdites sommes au moment où la justice semble, enfin, se décider à lever un voile sur des agissements qui relèvent du droit commun et qui rappellent l'existence d'un véritable complot contre la sûreté de l'Etat et la liberté des individus. (*Question du 19 janvier 1954.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 5961.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10716. — M. Cassagne demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les formalités préalables et obligatoires à observer: *a*) pour obtenir l'autorisation de construction de lignes de transport d'énergie électrique; *b*) pour pénétrer dans les propriétés effectuer le tracé et l'implantation de telles lignes; 2° préalablement à toute décision ne doit-il pas y avoir, en commune, une enquête publique avec dépôt de dossier à la mairie ou, pour le moins, demande officielle au maire pour délibération du conseil municipal, notamment lorsque la localité a été incluse dans un plan général d'urbanisme; 3° au cas où les formalités prescrites n'auraient pas été effectuées, quelles sont les voies et recours du maire et des propriétaires. (*Question du 9 février 1954*).

Réponse. — Une ligne de transport d'énergie électrique est normalement exécutée pour partie sur la voie publique, pour partie sur des propriétés particulières. Toute installation de transport d'énergie sur la voie publique doit faire l'objet d'une approbation préalable des travaux par le service centralisateur qui assure le contrôle de l'installation. Ce service est tenu, avant de délivrer cette approbation, de consulter les services susceptibles d'être intéressés par ces travaux. Les ouvrages de transport traversant les propriétés privées sont réalisés, soit avec l'accord des propriétaires des terrains traversés, soit selon la procédure de servitudes prévue par le décret du 7 juin 1950; c'est-à-dire après enquête publique dans les communes et notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté du préfet approuvant les travaux et instituant les servitudes. Enfin, au cas où les études seraient nécessaires sur place avant tout commencement de travaux, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire permet aux agents du concessionnaire de pénétrer dans les propriétés privées et d'effectuer certaines opérations préliminaires indispensables, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892. Si les prescriptions légales n'ont pas été respectées, les intéressés peuvent présenter un recours gracieux au ministre, ou introduire une instance devant le tribunal compétent qui sera le plus souvent le tribunal administratif du lieu où se sont produites les difficultés.

INTERIEUR

12458. — M. Jean (Léon) demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des mesures ont été prises afin de voir se réaliser l'intégration totale, dans les nouveaux cadres d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture, des chefs de bureau, rédacteurs et commis de préfecture, n'ayant pas, lors de la réforme de 1949, bénéficié de cette mesure. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite aux questions n°s 11843, 11900, 11913, 11914, 11962 publiée au compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale, séance du 11 mai 1954, page 2356.

JUSTICE

12366. — M. Charret signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une épouse, séparée de corps d'un fonctionnaire municipal titulaire, condamné par jugement du tribunal civil à verser une pension alimentaire et toutes les prestations familiales à ladite épouse qui a la garde de deux enfants, et lui demande: 1° si le sursalaire familial doit être versé au père ou à la mère qui, elle, a la garde des enfants; 2° si ce sursalaire est soumis aux retenues de la sécurité sociale. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11645. — M. Moisan demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la prime de 1.000 francs est refusée pour une maison type F4, lorsque le devis prévoit l'installation du chauffage central. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse. — Un constructeur a la possibilité d'installer le chauffage central dans un logement économique et familial, sans perdre le bénéfice de la prime au taux de 1.000 francs, mais le coût de cette installation doit être compris dans les prix de revient maxima fixés par l'arrêté du 11 mars 1954. Certains projets types homologués de logements économiques et familiaux prévoient effectivement l'installation de chauffage central.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11432. — Mme Poinso-Chapuis demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont, dans les futures créations hospitalières, les orientations et les directives de son ministère quant aux problèmes suivants, dont les solutions ne sauraient être indéfiniment retardées dans l'avenir, et qu'on ne saurait, dès aujourd'hui, traiter par prétérition, sous peine de voir entreprendre des créations qui seraient dépassées avant leur achèvement: *a*) centralisation dans de vastes cités hospitalières ou décentralisation géographique des hôpitaux; *b*) implantation au centre des villes ou implantation périphérique dans de vastes espaces verts, sauf pour les services d'urgence; *c*) modification des conditions de l'enseignement médical et liaison de cet enseignement avec les services hospitaliers (facultés et hôpitaux jumelés avec proximité des logements, terrains sportifs, clubs pour les étudiants, etc.); *d*) conditions d'exercice de la médecine hospitalière: problème des médecins plein temps et des cliniques ouvertes; *e*) rejet ou développement de la formule « Instituts spécialisés »; *f*) choix à faire entre: 1° la planification hospitalière, c'est-à-dire la classification et la répartition des services en « intensifs » (urgences, aigus, hospitalisations de brève durée) et « autres » ces derniers: hospitalisations de longue durée, chroniques, convalescents, incurables, vieillards, spécialités (tuberculeux, cancéreux, osseux, épileptiques, déficients physiques ou mentaux, etc.) devant être regroupés rationnellement par établissement ou groupes d'établissements; 2° maintien de l'éparpillement des services et leur regroupement au petit bonheur dans une même unité ou des unités voisines, des chirurgicaux généraux, des tuberculeux, des déficients mentaux, des cancéreux, des vieillards, des enfants, comme nous le voyons actuellement trop souvent. (*Question du 12 mars 1954.*)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire posent, dans l'ensemble, le problème de la politique hospitalière du ministère de la santé publique et appellent les réponses suivantes:

A. — Centralisation dans de vastes cités hospitalières ou décentralisation géographique des hôpitaux. — Ce problème doit être envisagé sous un double aspect: 1° pour l'ensemble du pays, la doctrine qui a été adoptée est la suivante: concentration des services spécialisés, qui nécessitent un personnel très qualifié, un équipement complexe et onéreux, un nombre suffisant de malades; déconcentration géographique des services courants d'hospitalisation, tels que: médecine, chirurgie, maternité. Mais, pour ne pas tomber dans l'excès, cette déconcentralisation doit s'arrêter à un certain niveau, au chef-lieu d'arrondissement, par exemple. Il faut, en effet, tenir compte de: la présence dans la ville d'un corps médical suffisamment qualifié; la possibilité d'engager du personnel paramédical; la rentabilité des installations hospitalières; 2° l'autre aspect du problème consiste à n'envisager que l'équipement hospitalier d'une grande ville. Faut-il grouper dans un centre unique tous les services hospitaliers de cette ville? Ne vaut-il pas mieux les disséminer dans plusieurs établissements, urbains ou péri-urbains? Il n'y a pas de règle absolue et il faut examiner chaque cas qui se présente. La solution découle de plusieurs facteurs, et notamment: de la situation des établissements existants, qui marquent fortement la plupart des problèmes d'organisation hospitalière; des questions d'urbanisme: topographie de la ville; zones d'extension; emplacements disponibles; moyens d'accès et de transport; population à desservir. S'il peut paraître séduisant de concentrer tous les services dans une cité hospitalière, il ne faut pas perdre de vue qu'une telle solution a des inconvénients et tous les techniciens hospitaliers s'accordent pour reconnaître que l'hôpital le mieux adapté aux diverses exigences médicales, administratives et sociales oscille entre 400 et 600 lits répartis sur quatre à cinq étages.

B. — Implantation au centre des villes ou implantation périphérique dans de vastes espaces verts, sauf pour les services d'urgence. — Une circulaire détaillée, sur le point d'être diffusée sous l'aspect d'un opuscule intitulé: « Normes hospitalières, construction et aménagement », actuellement en cours d'impression, répond intégralement, dans son chapitre II, à cette question. Le voici *in extenso*: « Emplacement des hôpitaux. — Lorsqu'il sera envisagé de construire ou de reconstruire un établissement hospitalier sur un nouvel emplacement, il sera difficile, voire impossible, de trouver un terrain idéal répondant, point par point, à toutes les conditions que l'on est en droit d'exiger. Le choix se fait après consultation de tous les services intéressés, locaux et départementaux. Les recommandations qui vont suivre doivent être considérées comme des éléments d'appréciation dans la recherche d'un emplacement acceptable. Il y aura intérêt à choisir une zone silencieuse, éloignée des objectifs militaires, des routes ou des rues à grande circulation, des nœuds importants de communication, des gares et des voies ferrées, des écoles, des établissements industriels, des cimetières. Une récente circulaire du ministère de l'intérieur stipule qu'il est contre-indiqué d'édifier des bâtiments hospitaliers à moins de 1.000 mètres des aérodromes, des enceintes des installations militaires, des nœuds de voies ferrées, des usines importantes travaillant pour la défense nationale. Si, dans les années passées, il a été attaché, à juste titre, une gande importance au problème des bruits, celui des trépidations a été parfois méconnu. Or, il est inutile d'insister sur les inconvénients qui peuvent résulter d'une voie ferrée sur laquelle

roulent des trains à plus ou moins grande vitesse, d'une rue ou d'une route mal pavée ouverte à la circulation des véhicules lourds. La zone retenue devrait être abritée des vents dominants, des brumes et brouillards, des émanations provenant d'établissements industriels ou de dépôts d'immondices. Pour pallier certaines nuisibilités du voisinage, voire les faire disparaître (bruits, odeurs, vues), il y aura intérêt à réserver des espaces libres, avec des écrans de verdure. Le terrain devrait être d'un accès facile. On a toujours tendance, actuellement, à placer les établissements hospitaliers à la périphérie et même à l'extérieur des villes. Quels que soient les avantages de cette solution, l'éloignement de l'hôpital du centre d'une ville, joint à une insuffisance de moyens de communication, constitue un inconvénient sérieux pour les malades, les consultants externes, les visiteurs, le personnel et, le cas échéant, les étudiants. La question de l'urgence des soins peut également se poser (accidentés du travail, blessés de la rue, etc.). La règle générale est donc de rendre facile l'accès des hôpitaux. Il faut signaler qu'un établissement hospitalier ne paraît pas assurer à lui seul la rentabilité d'une ligne d'autobus ou de tramways. Enfin, il est nécessaire que l'hôpital puisse être facilement relié d'une part aux distributions d'eau potable, de gaz et d'électricité et, d'autre part, aux réseaux d'égouts. Le terrain perméable, sec et résistant, devra permettre une bonne orientation des bâtiments, en vue de la recherche de la meilleure insolation. La superficie disponible est un élément important du choix; mais il n'est pas indiqué de définir à ce sujet des normes trop rigides. Voici quelques exemples: l'hôpital Beaujon à Paris (1.100 lits) dispose de 6 hectares; l'hôpital E. Herriot à Lyon (2.842 lits) dispose de 16 hectares; l'hôpital de Colmar (800 lits) dispose de 12 hectares; l'hôpital de Créteil (700 lits) dispose de 7 hectares. Il est à noter qu'une construction en hauteur ne comporte pas forcément un gain important de terrain, car il faut réserver autour d'elle des espaces libres ».

C. — Modification des conditions de l'enseignement médical et liaison de cet enseignement avec les services hospitaliers (facultés et hôpitaux jumelés avec proximité des logements, terrains sportifs, clubs pour les étudiants, etc., services et locaux d'enseignement et de recherche concentrés ou éclatés entre les divers hôpitaux, etc.). — Ce problème ne peut se poser que dans des villes qui sont le siège d'une faculté ou d'une école de médecine (23 dans l'ensemble du territoire métropolitain). Il y a évidemment intérêt à grouper l'enseignement, la recherche et les soins: mais cela ne doit pas se faire au détriment des hospitalisés. Quelle que soit son importance, l'hôpital doit être conçu en fonction du malade, qui doit y trouver des conditions de confort acceptables, ainsi que des moyens de diagnostic et de traitement suffisants. Les obligations de l'enseignement doivent toujours respecter la personnalité du malade. Il appartient à chaque faculté ou école de médecine de rechercher avec la commission administrative intéressée les modalités selon lesquelles il est possible d'organiser la recherche et l'enseignement à l'hôpital. Les problèmes concernant le logement, la nourriture et les loisirs des étudiants en médecine sont du ressort du ministère de l'éducation nationale.

D. — Conditions d'exercice de la médecine hospitalière: problème des médecins plein temps et des cliniques ouvertes. — Pour traiter des conditions d'exercice de la médecine hospitalière, il convient de rappeler que le texte de base en la matière est le R. A. P. du 17 avril 1943 et plus particulièrement le titre IV de ce décret. Aucune disposition de ce texte ne prévoit explicitement la quotité d'activité professionnelle que les membres des corps médicaux hospitaliers doivent consacrer à l'hôpital. En fait, les rédacteurs du R. A. P. du 17 avril 1943 n'ont vraisemblablement pensé qu'aux usages alors exclusivement en vigueur selon lesquels les médecins, chirurgiens et spécialistes conservaient, en dehors de leur activité hospitalière, une activité professionnelle privée. Toutefois, rien ne s'oppose, dans les textes précités, à ce que des membres des corps médicaux hospitaliers consacrent toute leur activité professionnelle à l'hôpital. L'évolution des thérapeutiques médicales et leur complexité croissante, l'augmentation de la clientèle hospitalière, le désir d'obtenir un meilleur rendement des installations techniques et le souci d'assurer une surveillance médicale plus assidue pour les malades ont, depuis quelques années, incité nombre de commissions administratives hospitalières à réclamer des médecins dits « plein temps » ou, plus exactement, des médecins consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital. La notion essentielle et — également — l'avantage de cette modalité d'exercice de la médecine hospitalière réside dans l'unité de lieu de travail pour le médecin. Celui-ci n'est plus, en effet, préoccupé par la recherche de clientèle privée et ne subit plus les pertes inévitables de temps qu'implique un exercice de sa profession partagé entre l'hôpital, son cabinet privé, les visites de malades à domicile et souvent là ou les cliniques privées. La clientèle hospitalière, plus assidûment suivie par le médecin, en retire également un avantage appréciable. On peut, d'ailleurs, considérer que les avantages escomptés pour les malades et les hôpitaux du système dit « plein temps » peuvent être aussi bien obtenus avec une autre formule, plus souple, celle du « service permanent », consistant en une entente entre le chef de service et ses adjoints ou assistants pour assurer, en plus du service régulier du matin, un service permanent l'après-midi. Ce dernier système se conçoit plus aisément dans les hôpitaux importants disposant dans chaque service d'une équipe médicale susceptible d'assurer, par roulement, le service de l'après-midi. Il est bien précisé que, quelle que soit la formule adoptée: médecin consacrant toute son activité professionnelle à l'hôpital ou équipe médicale assurant la permanence du service par roulement, les médecins intéressés restent soumis aux conditions générales de recrutement (nomination après concours) de statut et de rémunération (à l'acte) prévues par les textes en vigueur. De plus, il paraît indispensable que ces médecins, notamment dans les hôpitaux de villes sièges de faculté ou école de médecine, puissent consacrer une partie de leur activité à l'enseignement et à la recherche sans que, toutefois, ils soient amenés, de ce fait, à négliger leur service hospitalier. Les médecins consacrant toute leur activité professionnelle à l'hôpital doivent, en outre, être autorisés à répondre à l'appel d'un confrère pour donner une consultation au domicile d'un malade. En ce qui concerne les cliniques ouvertes, la réglementation en vigueur (art. 25 et 26 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943) en prévoit la création en cas d'insuffisance de l'initiative privée. Dans l'esprit de ce texte, les cliniques ouvertes étaient destinées à permettre aux malades de clientèle aisée, ne disposant pas localement de moyens d'hospitalisation en clinique privée, de se faire, néanmoins, hospitaliser et soigner par le médecin de leur choix. L'évolution constatée au cours de ces dernières années, aussi bien dans le domaine des techniques médicales que dans le domaine social, retentit sur le rôle de l'hôpital qui, en plus de sa clientèle traditionnelle de malades indigents, est appelé à satisfaire de plus en plus aux besoins de l'ensemble des malades, quelle que soit la classe sociale à laquelle ils appartiennent. Faut-il, compte tenu de cette évolution, admettre que le caractère de service public de l'hôpital interdit l'existence d'un secteur échappant sur certains points (choix du médecin, détermination et règlements des honoraires médicaux) à la réglementation générale ou, au contraire, considérer que l'hôpital représente un service public d'un genre particulier permettant le maintien, voire l'extension de secteurs à caractère privé ? Les opinions divergent actuellement sur la solution à adopter et il serait prématuré, pour le moment, de préjuger des résultats de l'étude en cours au sujet des modifications à apporter aux dispositions des articles 25 et 26 précités.

E. — Rejet ou développement de la formule « Instituts spécialisés ». — Le terme « institut » comporte une autonomie administrative et juridique qui n'est pas de règle dans la législation hospitalière. Les hôpitaux comprennent des services de médecine générale, de chirurgie générale et de maternité; des services de spécialités à caractère médical ou chirurgical; des services techniques, tels que les laboratoires. Tous ces services sont placés sous une seule autorité: celle de la commission administrative.

F. — Choix à faire entre: 1° la planification hospitalière, c'est-à-dire la classification et la répartition des services en « intensifs » (urgences, aigus, hospitalisation de brève durée) et « autres », ces derniers: hospitalisation de longue durée, chroniques, convalescents, incurables, veillards, spécialités (tuberculeux, cancéreux, osseux, épileptiques, déficients psychiques ou mentaux, etc.) devant être regroupés rationnellement par établissement ou groupes d'établissements; 2° maintien de l'éparpillement des services et leur regroupement au petit bonheur dans une même unité ou des unités voisines, des chirurgicaux généraux, des tuberculeux, des déficients mentaux, des cancéreux, des vieillards, des enfants, comme nous le voyons actuellement trop souvent. — Le choix ne peut se faire que dans le sens des indications énoncées au paragraphe 1°, du problème F, avec quelques réserves au sujet de certaines spécialités. Un principe général peut être dégagé tendant à: *a*) l'organisation de services actifs, dotés d'un équipement très complet et dans lesquels les malades ne resteraient que le minimum de temps compatible avec les nécessités du diagnostic et de la thérapeutique. Pour la médecine, la chirurgie et les spécialités médico-chirurgicales de caractère courant; les services d'hospitalisation ne présentent pas de différence appréciable dans leur organisation interne. Aussi est-il possible de les installer de manière à permettre un échange facile de lits entre des disciplines voisines, ce qui améliore le fonctionnement. Par contre, il y a certaines spécialités qui exigent des règles particulières d'aménagement et de fonctionnement. Il s'agit notamment de: la maternité, la pédiatrie, les services de contagieux, la pneumophtisiologie, la neuropsychiatrie; *b*) l'aménagement de services d'hospitalisation de longue durée pour convalescents et chroniques. Il est recommandé de placer ces deux catégories de malades, qui risquent d'encombrer des services actifs, dans des locaux spéciaux qui ne nécessitent pas d'installations complexes, ni une surveillance rigoureuse. Il s'en suit un prix de revient moins élevé. Lorsqu'une commission administrative envisage de réaliser un projet d'équipement d'une certaine ampleur, elle doit l'intégrer dans un programme général de réorganisation, de modernisation et éventuellement d'extension. S'il s'agit d'un établissement unique, le problème est relativement simple, encore qu'il exige de longues études pour le résoudre. Mais il devient particulièrement complexe dans le cas d'établissements multiples, répartis en plusieurs points d'une ville. Les critiques contenues dans le paragraphe 2°, du problème F, ne peuvent s'appliquer qu'à un établissement hospitalier sans programme d'ensemble.

12257. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'exempter de la vaccination contre la tuberculose les enfants pour lesquels le médecin traitant atteste que cette vaccination serait dangereuse. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative lorsque cette attestation est justifiée. Le cas est expressément prévu à l'article 6 du décret du 9 juillet 1951, modifié par le décret du 1er septembre 1952, et à l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1952.

12335. — M. Depreux demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les médailles attribuées aux donneurs de sang ne pourraient pas être offertes, au lieu d'être payées par eux. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population estime qu'il est très souhaitable, en effet, que les donneurs de sang titulaires du « diplôme de donneurs de sang bénévoles » reçoivent gratuitement l'insigne qu'ils ont le droit de porter. Aucun crédit n'a été mis à sa disposition à cet effet, mais la plupart des centres de transfusion sanguine, depuis la création du diplôme, ont spontanément adopté cette façon de faire et offrent l'insigne en question aux intéressés lors de la remise du diplôme. Les recommandations qui ont été envoyées par le ministère à tous les centres de transfusion sanguine paraissent suffisantes à l'heure actuelle pour que cette mesure soit rapidement généralisée et que le vœu émis par l'honorable parlementaire reçoive satisfaction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12153. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation suivante: compte tenu de la réponse faite le 11 février 1954 à la question écrite n° 8989, d'une part; des jugements rendus à Bordeaux, d'autre part; et enfin de l'arrêt du conseil d'Etat du 8 janvier 1954 précisant que: « la notion d'équilibre financier de chaque caisse se confond avec celle d'équilibre financier de l'ensemble du régime général de la sécurité sociale; qu'en effet les ressources sont centralisées puis réparties entre les divers organismes de sécurité sociale en proportion de leurs besoins respectifs, que par suite les dispositions législatives susrappelées accordant au ministre du travail un droit de contrôle resteraient lettre morte si ledit ministre n'avait pas le pouvoir d'annuler toute décision présentant soit par elle-même, soit par ses conséquences directes ou indirectes le risque de compromettre l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale »; et que celle-ci est actuellement en déficit. Il lui demande: 1° quelles décisions vont être prises après le payement jugé illégal du salaire de titularisation de 8 p. 100 aux médecins et dentistes conseils de toutes les régions de France, du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1951, sauf à ceux de la 12e région; 2° si les règlements précités doivent être normalement avalisés, quelles dispositions seront prises pour réparer le dommage causé aux médecins et dentistes conseils de la 12e région, ceux-ci n'ayant nullement démérité et ayant les mêmes droits que leurs confrères des autres régions. (*Question du 4 mai* 1954.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 8989 du 6 octobre 1953, il n'appartient pas à l'administration d'intervenir en ce qui concerne tant le versement de la majoration de titularisation aux médecins conseils de toutes les régions de France, à l'exception de ceux de la région de Bordeaux, pour la période du 1er juillet 1947 au 31 décembre 1947, que la réparation du préjudice subi par les médecins conseils de la région de Bordeaux qui n'ont pas bénéficié de ladite majoration pour cette même période. En effet, les caisses de sécurité sociale sont des organismes privés autonomes qui assurent directement la gestion de leur personnel, y compris le personnel médical, sans intervention de l'administration, les rapports entre ces organismes et leur personnel étant soumis aux règles du droit commun. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ne pourrait donc, sans excéder le pouvoir de contrôle et de tutelle qui lui est confié en vertu de l'article 25 (§ 4), de l'ordonnance du 4 octobre 1945, contraindre les différentes caisses régionales de sécurité sociale de France, et notamment la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux, à modifier les mesures qu'elles ont prises à l'égard de leurs médecins conseils.

12227. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pourquoi le taux des remboursements forfaitaires à verser par les employeurs de main-d'œuvre agricole immigrée par l'office national d'immigration sont fixés par arrêté ministériel signé de M. le ministre du travail, de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture (arrêté du 27 mars 1954) lorsqu'il s'agit d'ouvriers permanents, tandis que le soin de fixer cette redevance est laissé au conseil d'administration de l'O. N. I. lorsqu'il s'agit d'ouvriers saisonniers; 2° pourquoi, dans ce second cas, la faculté de faire opposition à la décision du conseil d'administration de l'O. N. I. est réservée au ministre du travail et de la sécurité sociale et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques alors que les arrêtés fixant les taux des redevances forfaitaires sont signés, à la fois, par ces deux ministres et par le ministre ou le secrétaire d'Etat à l'agriculture. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — 1° Les remboursements forfaitaires afférents aux diverses opérations d'immigration de travailleurs saisonniers devant être fixés chaque année et les taux étant relativement nombreux et différents afin de correspondre au service rendu, il est apparu utile, dans le cadre des dispositions générales du décret du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration modifié par décret du 29 septembre 1948, de prévoir une procédure plus souple et plus rapide que celle prévue pour la fixation du montant du remboursement forfaitaire à payer par les employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère permanente. Le conseil d'administration de l'office national d'immigration, composé de représentants de tous les départements ministériels intéressés, est particulièrement qualifié pour fixer les divers tarifs de l'immigration saisonnière. La décision du conseil n'est exécutoire que si dans un délai de huit jours francs, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques n'y ont pas fait opposition. Les autorités de tutelle conservent ainsi leur pouvoir de décision; 2° la faculté, réservée au ministre du travail et de la sécurité sociale et au secrétaire d'Etat aux affaires économiques, de faire opposition à la décision du conseil d'administration de l'office national d'immigration fixant le montant des remboursements forfaitaires dus par les employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère saisonnière résulte des articles 20 et 24 du décret modifié du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration. Les autorités compétentes pour faire opposition à la décision du conseil ne peuvent être, en raison des incidences financières incontestables, que celles compétentes pour régler le budget et approuver les comptes de l'office national d'immigration conformément aux dispositions réglementaires précitées.

12228. — **M. Pluchet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelle somme totale s'est élevé, en recettes et dépenses, en 1953, le budget de l'office national d'immigration; 2° à quelle somme s'est élevé, pour le même exercice 1953, le produit des taxes de renouvellement des cartes de travail des étrangers en France, produit affecté à l'office national d'immigration; 3° à quelles sommes se sont élevés, tant en France qu'à l'étranger: d'une part, les frais de gestion proprement dits de l'office national d'immigration: frais de personnel, frais de bureau, loyer, etc.; d'autre part, les dépenses supportées par cet organisme au titre des frais de transport, hébergement des travailleurs étrangers et des membres de leur famille introduits en France par l'intermédiaire de cet organisme. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — 1° Par arrêté du 21 février 1953, publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953 (p. 2194), les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1953 ont été fixées à la somme de 180.047.500 francs; les crédits ouverts à l'office national d'immigration pour le même exercice ont été fixés à 475 millions 845.244 francs. 2° Le produit net de la taxe sur le renouvellement des cartes de travail des étrangers s'est élevé pour l'exercice 1953 à 61.405.600 francs. 3° Les frais de gestion proprement dits de l'office national d'immigration prévus pour l'exercice 1953 s'élevaient à la somme de 196.684.244 francs. Les frais de sélection, transport et hébergement des immigrants, pour le même exercice, s'élevaient à la somme de 263.761.000 francs.

12338. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de jeunes gens libérés de leur service militaire ne trouve pas de travail en raison de la situation économique. Il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour assurer un emploi aux jeunes gens libérés du service militaire; 2° quels sont les organismes habilités à aider les intéressés. (*Question du 13 mai* 1954.)

Réponse. — La loi n° 49-1092 du 2 avril 1949, modifiant l'article 25 du livre 1er du code du travail et insérant dans ledit code un article 25 *a* nouveau, accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage. Si le jeune démobilisé rencontre des difficultés pour obtenir le bénéfice de ces dispositions, il pourra en référer à l'inspecteur du travail, qui interviendra en sa faveur auprès de l'employeur; en cas de litige, il lui est loisible de porter le différend devant la juridiction compétente. Les jeunes libérés ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 25 *a* précité et qui recherchent un emploi pourront se faire inscrire dans les services de main-d'œuvre du lieu de leur résidence. Ces services étudieront chaque cas individuel et s'efforceront soit d'effectuer le placement dans l'emploi demandé, soit de réorienter l'intéressé en le dirigeant vers un centre de formation professionnelle pour adultes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11809. — **M. Poncy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que récemment des caravanes de camions appartenant à une nation étrangère transitant par la France avec leur propre carburant, depuis la frontière espagnole jusqu'à leur point de destination, auraient été autorisées par les services de son département à transporter des agrumes espagnols destinés à l'Allemagne. Il lui signale que le transit par les chemins de fer français des agrumes espagnols destinés aux pays de l'Europe septentrionale constitue pour la Société nationale des chemins de fer français une source importante de recettes et pour la France un appoint non négligeable de devises. Il s'étonne du fait signalé, étant donné que le transport effectué aurait été fait au même prix que par le chemin de fer et dans un délai plus long (trois jours par route au lieu de deux par fer), et par conséquent sans aucun bénéfice pour le consommateur allemand. Il lui demande les raisons qui ont pu inciter le ministère à accepter une telle opération, étant entendu qu'on ne peut évoquer en la circonstance certaines dispositions, résultant d'accords internationaux, concernant la circulation des camions pour le trafic de transit, du fait qu'en l'espèce il ne peut y avoir transit puisque l'Espagne n'a pas autorisé la circulation des camions allemands sur son territoire. Le premier transport de ce genre ayant d'ailleurs échoué pour des causes techniques et commerciales, il lui demande quelles dispositions seront prises pour éviter le retour de telles erreurs. (*Question du 1er avril* 1954.)

Réponse. — Le trafic routier en transit est libre en vertu des dispositions auxquelles la France a souscrit au comité des transports intérieurs à Genève en décembre 1947. Encore faut-il qu'il s'agisse d'un véritable transit sans transbordement à la frontière. Dès que les abus auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont été constatés, c'est-à-dire au mois de février dernier, toutes dispositions ont été prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 11 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2527)

du 10 juin 1954.

Sur les conclusions de la commission de la production industrielle tendant au rejet de l'avis défavorable, émis par le Conseil de la République, sur la proposition relative à la loi de nationalisation des combustibles minéraux (Deuxième lecture). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **466**
Majorité absolue..... **234**

Pour l'adoption..... **250**
Contre **216**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubin (Jean).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Delachenal.
Delaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Dixmier.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kauffman.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Plantevin.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrier.
Baylet.
Begouin.
Bénard (François).
Bengana (Mohamed).
Bernard.
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Cailot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gau.
Gavini.
Genton.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Hakiki.
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).

Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audegui.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Bettencourt.
Binot.
Blachette.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chevallier (Jacques).
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Conte.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delbez.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Huet.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Pineau.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Quilici.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Salliard du Rivault.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Wagner.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Dommergue.
Gracia (de).
Guichard.
Pinay.
Raffarin.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 9 juin 1954*
(*Journal officiel* du 10 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2521) sur la priorité de l'ordre du jour présenté par MM. Frédet et Raingard en conclusion des interpellations sur l'Indochine :

M. Estève, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. de Bénouville et Velonjara, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.